

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES LANDES**

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2012

N° 9

date de publication : 03 octobre 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YANN CREFF .....	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CYNTHIA BOINOT .....	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CABE .....	2
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES CHENES .....	2
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DOMINIQUE DUPOUY.....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN JACQUES LALONDRELLE .....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL MORA.....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOSEPH JUSTES .....	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADINE GASSIE .....	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA LANDE.....	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CLAUDETTE BROUCA .....	7
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	7
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LUSSAGNET .....	8
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	9
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.....	10
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESPERON .....	11
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	12
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GASTES.....	12
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESGOR .....	13
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN .....	14
ARRETE MODIFICATIF PORTANT DISTRACTION, DEFRICHEMENT ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABENNE.....	15
ARRETE N°40-2011-00306 PORTANT MISE EN DEMEURE L'EARL LAMBERT REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAMBERT PHILIPPE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU ET D'UN BARRAGE DE RETENUE AU LIEU DIT BILE A BAIGTS.....	16
ARRETE PREFERENTIAL N°40-2011-00412 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES DE LA COMMUNE DE SANGUINET.....	17
ARRETE PREFERENTIAL N° 40-2012-00134 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU- DIT « CONLORBE-EST » SUR LA COMMUNE DE GARROSSE.....	25
ARRETE PREFERENTIAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CREATION D'UNE RESERVE D'EAU A MULTIPLES FONCTIONS AU LIEU DIT LAVERGNE COMMUNE DE MAURRIN.....	29
ARRETE N° 2012-1382 PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2012 – 2013 .....	30
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....</b>	<b>31</b>
ARRETE DU 27 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES A L'ESAT DU MARENSIN A LESPERON, POUR ADULTES PRESENTANT UNE DEFICIENCE LEGERE ET MOYENNE ET ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES STABILISES, GERE PAR L'ASSOCIATION AVIADA.....	31
ARRETE DU 27 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 2 PLACES A L'E.S.A.T. DE NONERES A MONT DE MARSAN POUR ADULTES PRESENTANT DES DEFICIENCES INTELLECTUELLES ET PSYCHIQUES, GERE PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES.....	32
DECISION DU 12/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - MAS MOSAIQUES - SAINT PAUL LES DAX.....	34
DECISION DU 28/08/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 - SAMSAH NOUVIELLE - BRETAGNE DE MARSAN.....	35
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD D'HAGETMAU .....	36
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET	

LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS AMOU .....	37
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LEON DUBEDAT BISCARROSSE .....	38
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ST JEAN BUGLOSE SAINT-VINCENT-DE-PAUL .....	39
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE RAYON VERT CAPBRETON .....	40
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD BERNARD LESGOURGUES CAPBRETON .....	41
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES CAPBRETON.....	42
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE MARENSIN CASTETS .....	42
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE LES AJONCS GABARRET .....	43
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ABBE BORDES GAMARDE-LES-BAINS .....	44
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD GOURGUES GEAUNE .....	45
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE COUJON GRENADE-SUR-L'ADOUR .....	46
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON .....	47
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE LABASTIDE D'ARMAGNAC.....	48
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD INSTITUT HELIO MARIN LABENNE.....	49
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU PAYS D'ALBRET LABRIT .....	50
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD HOMY D'AHAS LIT-ET-MIXE .....	51
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY .....	51
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE CHANT DES PINS MIMIZAN.....	52
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE.....	53
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD PIERRE BEREGOVOY – CLS MORCENX.....	54
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA PIGNADA MORCENX .....	55
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ST JACQUES MUGRON.....	56
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN .....	57
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA GRANDE LANDE PISSOS .....	58
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ROBERT LABEYRIE PONTONX-SUR-L'ADOUR .....	59
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN.....	60
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE DE MAA RION-DES-LANDES .....	60
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE ROQUEFORT .....	61
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE PEYRICAT SABRES .....	62
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DARBINS SAMADET.....	63
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD L'ALAUDE SEIGNOSSE.....	64
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET	

LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DES 5 RIVIERES SOUPROSSE .....	65
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE SOUSTONS .....	66
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LEON LAFOURCADE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX .....	67
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LOU COQ HARDIT SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX .....	68
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD L'OUSTAOU SAINT-PAUL-LES-DAX .....	69
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE SAINT-SEVER .....	70
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU CH DE SAINT SEVER .....	70
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE BERCEAU SAINT-VINCENT-DE-PAUL .....	71
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LUCIENNE MONTOT-PONSOLLE TARNOS .....	72
DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD GERARD MINVIELLE TARTAS .....	73
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 - SAMSAH MAJOURAOU MONT DE MARSAN .....	74
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'EPSII – CDE MONT DE MARSAN .....	75
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD PEP SUD LANDES OCEAN SAINT-PAUL-LES-DAX .....	77
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH DE L'APF SEYRESSE .....	78
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD ITEP DU BORN PARENTIS EN BORN .....	79
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM MAJOURAOU MONT DE MARSAN .....	80
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM SAINT AMAND BASCONS .....	81
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'ITEP DE DAX SAINT PAUL LES DAX .....	83
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'APF SAINT PIERRE DU MONT .....	84
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM DE CAUNEILLE .....	85
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU BORN PARENTIS EN BORN .....	86
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME LES PLEIADES DAX .....	88
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PRO « TARN ET GARONNE » MIMIZAN .....	89
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME DU CDE MONT DE MARSAN .....	90
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PIERRE DUPLAA LESPERON .....	91
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME ST EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT .....	92
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION CMPP DE MONT DE MARSAN .....	94
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU PAYS DACQUOIS SAINT PAUL LES DAX .....	95
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS SIMONE SIGNORET MONT DE MARSAN .....	96
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DE MORCENX – CDE MORCENX .....	97
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH NOUVIELLE BRETAGNE DE MARSAN .....	98
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS L'ARCOLAN MAGESCQ .....	100
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM RESIDENCE « TARNOS OCEAN » TARNOS .....	101
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'ADAPEI MONT DE MARSAN .....	102
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SAAAIS ET SSEFIS MONT DE MARSAN .....	103

DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE MORCENX.....	105
DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION .....	106
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD A NOSTE ONESSE-ET-LAHARIE.....	107
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA RESIDENCE AIRE-SUR-L'ADOUR.....	108
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES RIVES DU MIDOU BRETAGNE-DE-MARSAN .....	109
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ALBIZIAS SAUBAGNAC – CH DAX .....	109
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU CH DE DAX .....	110
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE LES CAMELIAS DAX .....	111
DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU MARSAN MONT-DE-MARSAN .....	112
DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD JEANNE MAULEON MONT-DE-MARSAN .....	113
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LESBAZEILLES MONT-DE-MARSAN .....	114
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD CANTE CIGALE VIELLE-SAINT-GIRONS .....	115
DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LEUS LANNES PEYREHORADE.....	116
DECISION DU 14/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD NAUTON TRUQUEZ PEYREHORADE .....	117
DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD BERNEDE POMAREZ .....	118
DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES MAGNOLIAS SOORTS-HOSSEGOR.....	118
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE .....	119
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA MARTINIERE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX .....	120
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE SAINT-PIERRE-DU-MONT .....	121
DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA CHENAIE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	122
DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR ACT LA SOURCE MONT-DE-MARSAN .....	123
DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CAARUD LA SOURCE MONT-DE-MARSAN .....	124
DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CCAA ANPAA 40 MONT-DE-MARSAN .....	126
DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CSST LA SOURCE MONT-DE-MARSAN .....	127
DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CSST SUERTE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX .....	128
DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR LHSS LISA SAINT PIERRE DU MONT .....	129
ARRETE DU : 17 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	130
DECISION DU 13/09/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH IRSA MONT-DE-MARSAN .....	131
DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES MISSIONS ET FONCTIONS DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE, RELEVANT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	132

DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES INSTANCES PLACEES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DONT LES MEMBRES RELEVANT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	133
CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	134
CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE MONITEUR EDUCATEUR.....	134
CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE D'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE.....	134
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.....</b>	<b>135</b>
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DAX (40100).....	135
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>135</b>
ARRETE N° 134 / 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE .....	135
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>136</b>
ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 892 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU « CHALOSSE -ADOUR» .....	136
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012 - 893 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE HASTINGUES ET SAMES .....	136
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	137
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	137
ARRETE DAECL N° 2012 / 1016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES LANDES .....	138
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	138
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	139
ARRETE DAECL N° 2012-1000 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL REVEL DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	139
ARRETE PREFECTORAL N°2012-944 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON.....	140
<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET .....</b>	<b>141</b>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES .....	141
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>141</b>
ELECTION 2012 DES JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE - COMMISSIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT.....	141
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	142
ARRETE N°PR/DRLP/2012/526 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	144
ARRETE N°PR/DRLP/2012/561 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	145
ARRETE N°PR/DRLP/2012/566 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	148
ARRETE N°PR/DRLP/2012/567 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	150
ARRETE N°PR/DRLP/2012/568 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	152
ARRETE N°PR/DRLP/2012/569 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	154
ARRETE N°PR/DRLP/2012/570 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	156
ARRETE N°PR/DRLP/2012/571 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	158
ARRETE N°PR/DRLP/2012/572 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	159
ARRETE N°PR/DRLP/2012/581 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER.....	161
ARRETE N°PR/DRLP/2012/582 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT.....	163
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES D'INERTAM ET DE CHO-POWER ENTREPRISES APPARTENANT AU GROUPE EUROPLASMA, SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX.....	165

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, EN VUE DE LEUR EXPLOITATION, DES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES « PARENTIS-AMBES », « LUGOS-SILLAC », ET « GUAGNOT-BERGANTON », SITUEES A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DES CONCESSIONS DE PARENTIS, LUGOS ET LAVERGNE .....	167
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES DES STOCKAGES DE GAZ NATUREL DE LUSSAGNET ET D'IZAUTE PAR LA SOCIETE TIGF .....	168
ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES.....	170
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2013 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI .....	171
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATIONDANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	172
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE .....</b>	<b>173</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE.....	173
ARRETE D'AGREMENT VISANT DES ORGANISMES DE FORMATION HABILITES A FORMER DES MEMBRES DE CHSCT.....	176
<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE.....</b>	<b>176</b>
ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PASCAL REVEL, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST .....	176
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...</b>	<b>177</b>
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AMBROISE DEVAUX.....	177
ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	178
ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROMUALD DE PONTBRIAND, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES .....	179
ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	180
ARRETE N° 2012/ 58 /DRHLM DU 28 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2011/ 78 /DRHLM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DES LANDES.....	181
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>181</b>
ARRETE 2012-102 ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2012 .....	181
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE .....</b>	<b>190</b>
DELEGATION DE SIGNATURE.....	190
DELEGATION DE SIGNATURE.....	190
DELEGATION DE SIGNATURE.....	191
DELEGATION DE SIGNATURE.....	192
DECISION PORTANT DELEGATION .....	192
DELEGATION DE SIGNATURE.....	194



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YANN CREFF**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yann CREFF, enregistrée en date du 12 juillet 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Yann CREFF, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Yann CREFF, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONT-DE-MARSAN

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CYNTHIA BOINOT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Cynthia BOINOT, enregistrée en date du 9 juillet 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Cynthia BOINOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Madame Cynthia BOINOT, domiciliée à ESCOURCE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BELIS, BROCAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CABE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CABE, enregistrée en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

L' EARL CABE ayant son siège social à VILLENEUVE DE MARSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BOSTENS, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MONTEGUT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES CHENES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DES CHENES, enregistrée en date du 3 août 2012 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de l'EARL DES CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L'EARL DES CHENES ayant son siège social à RENUNG est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DOMINIQUE DUPOUY**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Dominique DUPOUY, enregistrée en date du 13 août 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Dominique DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Dominique DUPOUY, domicilié à LABRIT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CACHEN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN JACQUES LALONDRELLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Jacques LALONDRELLE, enregistrée en date du 18 juin 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Jacques LALONDRELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Jacques LALONDRELLE, domicilié à VIELLE SOUBIRAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-SOUBIRAN

- à créer un atelier Hors-Sol de 480 m<sup>2</sup> de volailles label sur la commune de Vielle Soubiran.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL MORA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel MORA, enregistrée en date du 10 août 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Michel MORA, domicilié à GRENADE SUR ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GRENADE-SUR-L'ADOUR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOSEPH JUSTES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Joseph JUSTES, enregistrée en date du 31 juillet 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Joseph JUSTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Monsieur Joseph JUSTES, domicilié à LONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1are09centiares01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BASSERCLES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADINE GASSIE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Nadine GASSIE, enregistrée en date du 16 juillet 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Nadine GASSIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Madame Nadine GASSIE, domiciliée à GARREY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARREY

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA LANDE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE LA LANDE, enregistrée en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA LANDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

La SCEA DE LA LANDE ayant son siège social à GOURBERA est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans

la demande) situé sur la commune de : GOURBERA.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012  
Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CLAUDETTE BROUCA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Claudette BROUCA, enregistrée en date du 2 août 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Claudette BROUCA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Madame Claudette BROUCA, domiciliée à LABASTIDE CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABASTIDE-CHALOSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;  
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 du 27 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

#### ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

#### ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département des Landes du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SIAPE/PRD/2011/N°159 du 27 avril 2011.

#### ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LUSSAGNET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N° 138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LUSSAGNET sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.  
Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de LUSSAGNET, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

##### ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

##### ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de LUSSAGNET et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

##### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de LUSSAGNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

##### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°.138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MIMIZAN sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de MIMIZAN, préfecture, et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

#### ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MIMIZAN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N° 138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCRPP/PRD 2011/N° 187 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de RION DES LANDES ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RION DES LANDES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de RION DES LANDES, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

#### ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de RION DES LANDES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/N° 187 du 27 avril 2011.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de RION DES LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESPERON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N° 138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAPE/PRD 2011/n°177 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de LESPERON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRETE**ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LESPERON sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de LESPERON, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de LESPERON et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SAPE/PRD/2011 N°177

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BISCARROSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de BISCARROSSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3**

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de BISCARROSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de BISCARROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GASTES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;  
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GASTES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de GASTES, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

##### ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

##### ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de GASTES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

##### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de GASTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

##### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESGOR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N° 138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SLAPE/PRD 2011/n°176 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de LESGOR ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LESGOR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de LESGOR, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

#### ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de LESGOR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SIAPE/PRD/2011 N°176

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de LESGOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE EULALIE EN BORN sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINTE EULALIE EN BORN, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINTE EULALIE EN BORN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINTE EULALIE EN BORN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2012

LE PRÉFET,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE MODIFICATIF PORTANT DISTRACTION, DEFRICHEMENT ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABENNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LABENNE en date du 28 mars 2012 sollicitant la distraction d'une partie de la parcelle section C n°3407.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LABENNE en date du 14 juin 2012 sollicitant le défrichement de 1ha 44a 84ca sur l'emprise de la zone à distraire du régime forestier

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 23 juillet 2012

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté du 24 août 2012 relatif à la distraction, au défrichement et à l'application au régime forestier des bois situés sur la commune de LABENNE.

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – l'arrêté du 24 août 2012 relatif à la distraction, au défrichement et à l'application au régime forestier des bois situés sur la commune de LABENNE est retiré.

ARTICLE 2 - La partie de parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la commune de LABENNE et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Montagne	C	3407 partie	1ha 44a 84ca

ARTICLE 3 - Est autorisé le défrichement de la parcelle de terrain ci-après désignée, propriété de la commune de LABENNE et sise sur le territoire communal :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Montagne	C	3407 partie	1ha 44a 84ca

ARTICLE 4 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de LABENNE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Montagne	C	2160	1ha 07a 55ca

ARTICLE 5 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de LABENNE bénéficiant du Régime Forestier d'établira à 105 ha 07 a 26 ca.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de LABENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de LABENNE.

Mont de Marsan, le 12 septembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE N°40-2011-00306 PORTANT MISE EN DEMEURE L'EARL LAMBERT REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAMBERT PHILIPPE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU ET D'UN BARRAGE DE RETENUE AU LIEU DIT BILE A BAIGTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier en date du 02 août 2011 par lequel le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a invité l'EARL LAMBERT à régulariser la situation administrative du plan d'eau et du barrage de retenue ;

Vu le rapport en date du 30 juillet 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu le courrier en date du 16 août 2012 par lequel l'EARL LAMBERT a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan d'eau et le barrage de retenue relèvent du régime de la déclaration prévu par l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de réponse par l'EARL LAMBERT au courrier de rappel à la réglementation adressé le 02 août 2011 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et concernant la régularisation des ouvrages ;

Considérant l'absence de réponse par l'EARL LAMBERT au courrier adressé le 16 août 2012 par lequel l'EARL LAMBERT a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'à ce jour, l'EARL LAMBERT n'a pas déposé de dossier pour la régularisation des ouvrages,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE****ARTICLE 1ER.** - Dossier de régularisation

L'EARL LAMBERT représentée par M. LAMBERT Philippe domicilié 1401 route des coteaux 40380 BAIGTS est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du plan d'eau et du barrage de retenue situés au lieu dit Bile à Baigts.

Cet aménagement est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

rubrique 3.2.3.0. pour le plan d'eau ;

rubrique 3.2.5.0. pour le barrage de retenue ;

rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

Le dossier devra comporter les pièces fixées par l'article R214-32 du code de l'environnement. Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par

l'arrêté du 27 août 1999 pour le plan d'eau ;

l'arrêté du 29 février 2008 pour le barrage de retenue ;

l'arrêté du 27 août 1999 pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

La partie du dossier relative au barrage de retenue doit être constituée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. L'arrêté du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté ;

Le dossier devra être déposé en trois exemplaires auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

Le délai pour déposer le dossier est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL LAMBERT est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL LAMBERT est passible des sanctions pénales prévues à



l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - Autre législation

Les obligations faites à l'EARL LAMBERT par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LAMBERT. Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Baigts pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur son site internet.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Baigts,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00412 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES DE LA COMMUNE DE SANGUINET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes modifié par décret du 2 mai 2006 ;

Vu le Décret n° 97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;

Vu le Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation du 21 octobre 2011, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de SANGUINET sollicite l'autorisation :

de procéder à l'extension de sa station de traitement des eaux résiduaires urbaines

d'infiltrer les eaux traitées en période de basses eaux  
de rejeter les eaux traitées au milieu superficiel en période de hautes eaux,  
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- l'étude d'impact
- évaluation d'incidence NATURA 2000
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- le descriptif du système de collecte
- une description des modalités de traitement

Vu l'avis du service de Police de l'Eau des Landes en date du 26/10/2011;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22/12/2011

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de SANGUINET du 19 mars 2012 au 20 avril 2012

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 26 mai 2012 ;

Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 août 2012 ;

Vu l'avis en date du 4 septembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant le programme d'assainissement de la commune de SANGUINET

Considérant le mémoire en réponse de la commune de SANGUINET en date du 16 mai 2012

Considérant le rapport du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de SANGUINET sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SANGUINET ,
- la station d'épuration de SANGUINET ayant la capacité nominale suivante :

2410 m<sup>3</sup>/j : débit de référence

960 kg de DBO5/j

1920 kg de DCO/j

1440 kg de MES/j

240 kg de NTK/j

64 kg de P/j

- le rejet des eaux traitées par infiltration en période de basses eaux et au milieu superficiel en période de hautes eaux,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

2.1.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j (autorisation).

2.1.4.0 1°) – Epandage d'effluents et de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500.000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieur à 5t/an correspondant à l'infiltration du rejet (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

##### ARTICLE 2 – Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Les plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

## CHAPITRE I

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 3 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'au débit de référence de la station

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 4 – Raccordement au réseau de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'arrêté susvisé.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

ARTICLE 5 – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 – Diagnostic du réseau de collecte

Une nouvelle étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée au plus tard d'ici le 31/12/2022.

## CHAPITRE II

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 7 – Emplacement

La station sera construite sur le site de la station actuelle au lieu-dit « Darmuzey » à 4 km au nord-est du bourg de SANGUINET.

La station sera implantée en prolongement de la station actuelle sur la parcelle n°2 section BV qui appartient à la commune. La surface totale de cette parcelle est de 8,5 ha. L'extension du site d'infiltration se fera sur la même parcelle. L'implantation des nouveaux ouvrages se fera en continuité des installations existantes à l'ouest ou au nord de celles-ci.

Elle est classée en zone N6 du PLU qui permet l'installation des équipements nécessaires au traitement des eaux usées

Les coordonnées Lambert 93 du site sont les suivantes : X : 377630 ; Y : 6388286

ARTICLE 8 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

En cas de panne électrique, un groupe électrogène est prévu sur le poste de relevage principal d'eaux brutes et un autre groupe pourra être mobilisé par l'exploitant pour alimenter en électricité la station d'épuration en cas de coupure EDF prolongée.

ARTICLE 9 – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Période estivale	Hors période estivale
<u>Charge hydraulique</u>		
<b>Débit journalier de temps sec</b>	<b>2 370 m3/j</b>	<b>1 350 m3/j</b>
<b>Débit journalier de temps de pluie</b>	<b>2 410 m3/j</b>	<b>1 620 m3/j</b>
<b>Débit de pointe de temps sec</b>	<b>250 m3/h</b>	<b>140 m3/h</b>
<b>Débit de pointe de temps de pluie</b>	<b>255 m3/h</b>	<b>185 m3/h</b>

Charge polluante		
<b>DB05 (60g/hab/j)</b>	960 kg/j	<b>460 kg/j</b>
<b>DCO ( 120g/hab/j)</b>	<b>1920 kg/j</b>	<b>920 kg/j</b>
<b>MES (90g/hab/j)</b>	<b>1440 kg/j</b>	<b>690 kg/j</b>
<b>NTK (15g/hab/j)</b>	<b>240 kg/j</b>	<b>115 kg/j</b>
<b>Pt (4g/hab/j)</b>	<b>64 kg/j</b>	<b>31 kg/j</b>

**ARTICLE 10** – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximum ou	Rendement minimum
DBO5	20 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	25 mg/l	90 %
NGL*	15 mg/l	70 %
Pt*	2 mg/l	80%

\*en moyenne annuelle

**ARTICLE 11** – caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

**ARTICLE 12** – Dispositions diverses

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**12.1 – Bruit**

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

**12.2 – Prévention des odeurs**

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

**ARTICLE 13** – Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

**ARTICLE 14** – opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE REJET

ARTICLE 15 – Dispositions techniques imposées au rejet de la station d'épuration

Les effluents rejetés par la station d'épuration subiront un traitement tertiaire en transitant par un lagunage de finition de 10 150 m<sup>3</sup>. Les eaux seront ensuite refoulées vers le site d'infiltration.

Le site d'infiltration situé sur le même site que la station présente les caractéristiques suivantes :

8 bassins d'infiltration de 1000 m<sup>2</sup> chacun et conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé au moins 5 bassins sont surélevés de façon à avoir une zone non saturée de 1 m même en période de hautes eaux. Aucun bassin ne doit être encaissé par rapport au terrain naturel. Un sous-solage devra être réalisé préalablement à la création des bassins pour déstructurer la couche d'aliôs.

Il y aura 2 types de fonctionnement du système :

- en période de basses eaux ( été) : infiltration au droit des bassins d'infiltration dans la nappe des sables, pas d'écoulement vers le milieu superficiel

- en période de hautes eaux : les eaux infiltrées sont drainées par la craste qui longe le chemin d'accès à la station

Le bassin d'infiltration actuel, d'une superficie de 6340 m<sup>2</sup>, ne sera plus utilisé mais sera conservé en secours pour servir de stockage en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.

##### 15.1 – période de basses eaux

Le rejet se fait par infiltration dans le sol et rejoint la nappe des sables.

En période estivale les 8 bassins seront utilisés en alternance. Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

##### 15-2 – période de hautes eaux

Les effluents traités transitent uniquement par les 5 bassins d'infiltration surélevés.

En raison de la présence de la nappe à faible profondeur, les eaux infiltrées sont drainées par la craste qui longe la station et s'écoule en direction du bassin d'Arcachon.

Les fossés autour du site de la station devront être profilés afin d'avoir un fil d'eau de 1 m environ par rapport au terrain naturel afin de faciliter le drainage de la nappe, de maintenir un niveau piézométrique bas et permettre l'écoulement des eaux superficielles vers la craste qui longe la RD 652.

Le seuil situé dans cette craste, localisé à 3 km de la station, sera consolidé et entretenu afin que l'écoulement se fasse bien en direction du bassin d'Arcachon et non vers le Lac de Cazaux-Sanguinet.

Une échelle permettant de suivre le niveau d'eau dans la craste sera mise en place.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 16 – Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

##### 16.1 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

##### 16.2 – Sous-produits issus des prétraitements

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir l'usine de traitement des déchets de PONTENX LES FORGES.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

##### 16.3 – Boues d'épuration

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées seront stockées sur une aire couverte située dans l'enceinte de la station avant d'être épandues sur des parcelles cultivées en céréales conformément au plan d'épandage actuel ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 25/06/99. Ce plan d'épandage permet d'épandre jusqu'à 96 tonnes de MS/an.

La production maximale prévue à terme lorsque la station fonctionnera à pleine capacité ( horizon 2025) étant de 160 t de MS/an, l'excédent sera envoyé vers un centre de compostage agréé. Le choix du centre de compostage sera fait ultérieurement et le service de police de l'eau devra être informé de la destination retenue.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

## CHAPITRE V

### SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### ARTICLE 17 – Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### ARTICLE 18 – Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

sur le trop-plein du bassin tampon en entrée de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

#### 18.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	<b>365</b>	<b>En continu</b>
MES	<b>24</b>	<b>2 fois/mois</b>
DCO	<b>24</b>	<b>2 fois/mois</b>
DBO5	<b>12</b>	<b>1 fois/mois</b>
NTK	<b>12</b>	1 fois/mois
NH4	<b>12</b>	<b>1 fois/mois</b>
NO2	<b>12</b>	<b>1 fois/mois</b>
NO3	<b>12</b>	<b>1 fois/mois</b>
Pt	<b>12</b>	<b>1 fois/mois</b>
Boues	<b>24</b>	<b>2 fois/mois</b>

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto-surveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

#### 18.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 10 sont respectées pour chaque paramètre.

#### 18.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 18.1 ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

3 échantillons non conformes pour la DCO ;

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 14 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitifs suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	<b>50 mg/l</b>
DCO	<b>250 mg/l</b>
MES	<b>85 mg/l</b>

#### ARTICLE 19 - Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire met en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans l'année qui suit la mise en service de la station à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport, annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 20 – Surveillance de l'impact du rejet sur le milieu récepteur

Une surveillance du site d'infiltration sera mise en place afin de suivre la remontée de la nappe et l'évolution de la qualité.

Le suivi, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, se fera à 2 niveaux :

surveillance de la nappe

Il y a 7 piezomètres ou puits au voisinage de la station qui feront l'objet d'un suivi. Il s'agit des piezomètres PzA, PzB, PzC, Pz4 et des puits A (dit puits Taron), B, C.

Les différents points de prélèvement sont localisés sur le plan figurant en annexe 3.

Le puits A situé à côté de l'habitation Taron sera déclaré non potable.

Mensuellement, les niveaux d'eau, pH et conductivité seront relevés sur l'ensemble de ces 7 points.

Deux prélèvements par an seront réalisés l'un en début d'année (mars) et l'autre en fin de période estivale (octobre).

Les paramètres analysés sont : DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO3, Pt.

Ce dispositif et la fréquence du suivi pourra être adaptée en fonction des résultats.

surveillance des eaux de surface

Il est défini 3 points de prélèvement sur la craste : le point n°1 en aval immédiat du rejet (85 m), le point n°2 situé à 3 km en aval de la station et le point n°3 à 7 km.

Les différents points de prélèvement sont localisés sur le plan figurant en annexe 4.

Les prélèvements seront réalisés 1 fois/mois durant toute la période où il y a des écoulements dans la craste (a priori de novembre à mai-juin).

Les paramètres analysés sont : DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO3, Pt, et la bactériologie (Escherichia Coli et Enterocoques). Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats.

Une surveillance du seuil situé dans la craste longeant la RD652 sera mise en place : un relevé mensuel du niveau d'eau dans la craste sera effectué et cette fréquence sera augmentée en période fortement pluvieuse.

La localisation et le schéma de ce seuil figurent en annexe 5.

#### ARTICLE 21 – Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

## CHAPITRE VI

### CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 22 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

#### 22.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

#### 22.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation)

L'Agence de l'Eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la Police de l'Eau et au maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 23 – Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 24 – Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 25 - Modification des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son



fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 26 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE 28 – notification

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire la commune de SANGUINET

ARTICLE 29 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de SANGUINET et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de SANGUINET et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer

ARTICLE 30 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SANGUINET.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 31 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SANGUINET,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A MONT-de-MARSAN, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00134 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « CONLORBE-EST » SUR LA COMMUNE DE GARROSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le premier décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/04/2012, présenté par la Sarl CONLORBE EST représentée par Monsieur MENSCHÉL Franck, enregistré sous le n° 40-2012-00134 et relatif à la CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A GAROSSE ;

Vu l'avis de l'ARS Aquitaine en matière de santé publique, en date du 17 avril 2012 ;

Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29/05/2012 au 29/06/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 03 août 2012;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes ( CODERST ) en date du 04 septembre 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, de la rubrique 3.3.1.0

(autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

### ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Sarl CONLORBE EST représentée par Monsieur MENSCHÉL Franck, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « CONLORBE-EST »  
SUR LA COMMUNE DE GARROSSE,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

ARTICLE I.2 : Caractéristiques des ouvrages

La centrale photovoltaïque de « Conlorbe -Est » est située sur la commune de Garrosse et concerne les parcelles 124 et 125 de la section D pour une surface de 174 000 m<sup>2</sup>.

Cette zone de production comprend :

- 31 152 modules fixes en matériaux inertes et non polluants de type silicium polycristallin dont les dimensions sont 1,665 m X 0,991 m, fixés au sol par fonçage de pieux d'une profondeur maximale de 2 m,
- huit bâtiments nécessaires à la transformation et un poste de livraison, leurs surfaces totalisent 168 m<sup>2</sup>,
- des voiries non imperméabilisées,
- une clôture de 2,30 m de hauteur encercle la centrale pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées,
- une bande de sable blanc de 20 m est répartie de part et d'autre de la clôture (12 m à l'extérieur et 8 m à l'intérieur) afin de limiter les risques incendie,
- la végétalisation des sols avec une strate herbacée.

La rubrique 3.3.1.0 concerne la zone humide située au Nord-Est du projet, elle implique la mise en œuvre d'une mesure compensatoire conforme au SDAGE Adour-Garonne 2010/2015 (notamment la mesure C 46).

▣ Zone humide impactée faisant l'objet d'une mesure compensatoire (3,85 ha de Lande humide atlantique CB 31.12)

▣ Zone dédiée à la mesure compensatoire (4,70 ha)

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE II.1 Prescriptions spécifiques

a) Une zone d'évitement est créée dans la zone humide afin de protéger les stations de l'espèce végétale « Rossolis Intermédiaire » qui est protégée juridiquement sur le territoire national. Cette zone d'évitement est de 2,5 m le long du chemin concerné et de 5 m au niveau des stations florales.

b) La mise en œuvre des fossés nécessaires à la pose des câbles de transport de l'électricité, ainsi que le fonçage des pieux de support des panneaux photovoltaïques fait l'objet de précautions afin de ne pas perforer la couche d'aliol pouvant être rencontrée lors de ces opérations. En cas de percement ou de fracture de l'aliol une couche d'argile est mise en place afin de ne pas risquer un drainage de la zone humide.

c) L'entretien de la totalité de la surface du projet (pistes d'accès, zones végétalisées, zone de sable blanc) exclut l'utilisation de produits phytosanitaires. Cet entretien est manuel ou mécanique.

ARTICLE II.2 Moyens de surveillance et d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus et contrôlés de manière à en assurer la pérennité et à prévenir tout incident pouvant amener la détérioration des milieux concernés.

ARTICLE II.3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des ouvrages ou milieux atteints ;
- organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées, le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation de maintenance par des entreprises missionnées.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin d'en limiter les effets et la reproduction.

ARTICLE II.4 Mesures compensatoires

L'habitat de lande humide atlantique *Erica tetralix* et *Erica ciliaris* (code C.B. 31.12) qui constitue une zone humide d'une

surface de 3,85 ha est impacté par la mise en œuvre du projet et a ce titre bénéficie de la mise en place d'une mesure compensatoire comme suit :

- la parcelle située au Sud-Est du projet et contiguë à celui-ci (comme indiqué dans le dossier) est aménagée par le pétitionnaire sur une surface minimum de 4,70 ha afin d'y recréer un milieu de lande humide atlantique *Erica tetralix* et *Erica ciliaris*. Cet habitat d'intérêt prioritaire est maintenu pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- les parcelles concernées par cet aménagement et par la mesure compensatoire font l'objet d'un suivi mis en place et assuré par le pétitionnaire, qui transmet au service police de l'eau et des milieux aquatiques copie de ce suivi dans les conditions suivantes : Le suivi des zones impactées et réhabilitées a pour objectif d'évaluer la re-colonisation de la biodiversité, qu'elle soit animale ou végétale et pour en déduire la qualité fonctionnelle..

Ce suivi permet également de :

Vérifier la reprise des plantations et leur état sanitaire ;

Vérifier l'absence d'espèces invasives ;

Il consiste en la réalisation d'inventaires faune/flore/habitats naturels sur l'ensemble des zones humides. Les résultats de terrain doivent être analysés en comparaison de ceux issus de l'état initial de l'étude d'impact. Les inventaires se font en quatre temps :

Au printemps-été suivant les travaux (n) ;

Au printemps-été une année après les travaux (n+1) ;

Au printemps-été deux années après les travaux (n+2) ;

Au printemps-été cinq années après les travaux (n+5) ;

Au printemps-été (n+10, n+15, n+20) ;

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement si l'efficacité de celles-ci n'est pas avérée. Ce document doit être remis au service police de l'eau concerné au plus tard au 31 décembre de l'année de réalisation des inventaires.

Si une dégradation significative est détectée dès la fin des deux premières années de suivi, une note d'alerte est remise au service police de l'eau concerné dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le pétitionnaire,

- la gestion de la mesure compensatoire peut être confiée par le pétitionnaire à un organisme agréé, toutefois l'obligation de résultat et le suivi de la mesure compensatoire reste sous la responsabilité du pétitionnaire, le service police de l'eau est informé de ce point au minimum deux mois avant le commencement des travaux, le pétitionnaire lui fournit alors, le cas échéant, la convention de suivi avec l'organisme agréé désigné,

- il appartient au pétitionnaire de fournir au service police de l'eau l'acte de propriété de la parcelle de compensation ou le contrat liant son propriétaire au pétitionnaire afin de mener cette opération à bien.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE III.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE III.2 : Cession – Cessation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE III.3 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

- . des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- . des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,
- . du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

#### ARTICLE III.4 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités

par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

#### ARTICLE III.5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE III.6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau et des milieux aquatiques, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### ARTICLE III.7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### ARTICLE III.8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE III.9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE III.10 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE III.11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE III.12 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE III.13 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE III.14 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :  
Garrosse

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Garrosse pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de GARROSSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE III.15 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE III.16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de Garrosse,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les locaux de la commune de GARROSSE.

A MONT DE MARSAN, le 28 septembre 2012

Pour le préfet des LANDES,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CREATION D'UNE RESERVE D'EAU A MULTIPLES FONCTIONS AU LIEU DIT LAVERGNE COMMUNE DE MAURRIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu la politique d'opposition déclaration présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 10 février 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 18 juillet 2012, présenté par Monsieur DHUICQ Thierry, enregistré sous le n° 40-2012-00239 et relatif la création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne à Maurrin ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 juillet 2012 relatif à l'opération ;

Vu la note complémentaire adressé le 21 septembre 2012 par Monsieur DHUICQ Thierry ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 septembre 2012 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur ;

localisation du projet ;

présentation et principales caractéristiques du projet ;

rubriques de la nomenclature concernées ;

document d'incidences ;

moyens de surveillance et d'intervention ;

éléments graphiques ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment la disposition B38 visant à justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagements et la disposition C20 visant à réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur DHUICQ Thierry concernant : Création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne à Maurrin.

##### ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

**ARTICLE 3** : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAURRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 4** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de MAURRIN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE N° 2012-1382 PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2012 – 2013**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant pour la période 2012-2013 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu les demandes déposées par les propriétaires et détenteurs de droits de pêche au titre de la période 2012 – 2013 concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes, sur les sites et les communes tels que répertoriés en annexes au présent arrêté ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Des opérations de régulation à tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2012–2013 sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1, en référence aux plans de situation joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 425 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 2.

**ARTICLE 4** – Les opérations de tirs de régulation seront organisées sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tirs pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou le propriétaire des sites, dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 3 du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'exécution des tirs (Tél. : 05.58.91.92.92) ;

- rendre au même service de l'ONCFS, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 4, ainsi que, le cas échéant, les bagues d'identification dont certains sujets abattus pourraient être porteurs (ONCFS – 17, boulevard du Général de Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax).

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

ARTICLE 5 – Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6 – Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2013 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des chefs de service de l'ONCFS et de l'ONEMA, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2013.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7 – Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'ONEMA pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8 – A la fin des opérations et avant le 30 avril 2013, le chef du service départemental de l'ONCFS adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, un compte-rendu global d'exécution.

ARTICLE 9 – Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75000 Paris.

ARTICLE 10 – Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11 – Voie et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie dans les communes concernées.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 27 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES A L'ESAT DU MARENSIN A LESPERON, POUR ADULTES PRESENTANT UNE DEFICIENCE LEGERE ET MOYENNE ET ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES STABILISES, GERE PAR L'ASSOCIATION AVIADA**

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGAS/3B/2008/259 du 1er août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail ;

Vu le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale des Landes 2007-2011 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 novembre 2011, portant la capacité totale de l'E.S.A.T. du Marensin à 52 places ;

Considérant la demande d'extension non importante de capacité de l'E.S.A.T. du Marensin à Lesperon ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2007-2011, pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;  
Considérant le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016, notamment le volet territorial des Landes, préconisant cette extension ;

Considérant les financements au titre des places nouvelles en E.S.A.T. 2012, permettant l'extension de capacité de 4 places à l'E.S.A.T. du Marensin à Lesperon ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association AVIADA à LESPERON, en vue de l'extension de 4 places à l'ESAT du Marensin, situé à LESPERON, pour adultes atteints de déficience mentale légère et moyenne ou atteints de troubles psychiatriques stabilisés.

La capacité globale de l'ESAT est ainsi portée à 56 places, à compter du 1er Décembre 2012.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 12 octobre 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AVIADA à LESPERON

N° FINESS : 40 000 034 5

N° SIREN : 300 939 642

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : E.S.A.T du MARENSIN à LESPERON

N° FINESS : 40 078 142 3

Code catégorie : 246 Capacité : 56

Code discipline : 908

Code activité / fonctionnement : 13

Code clientèle : 115

**ARTICLE 8** - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2012

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 27 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 2 PLACES A L'E.S.A.T. DE NONERES A MONT DE MARSAN POUR ADULTES PRESENTANT DES DEFICIENCES INTELLECTUELLES ET PSYCHIQUES, GERE PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES.**

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la circulaire n° DGAS/3B/2008/259 du 1er août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;  
Vu la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;  
Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail ;  
Vu le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico Sociale des Landes 2007 – 2011 ;  
Vu l'arrêté d'autorisation du Préfet des Landes, en date du 17 octobre 2008, portant la capacité totale de l'E.S.A.T. de NONERES à 34 places ;  
Considérant la demande d'extension non importante de capacité de l'E.S.A.T. de NONERES à Mont-de-Marsan ;  
Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2007-2011, pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;  
Considérant le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016, notamment le volet territorial des Landes préconisant cette extension ;  
Considérant les financements au titre des places nouvelles en E.S.A.T 2012, permettant l'extension de capacité de 2 places à l'E.S.A.T de NONERES à Mont de Marsan ;  
Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Conseil Général des Landes, en vue de l'extension de 2 places à l'ESAT de NONERES, situé à MONT DE MARSAN, pour adultes atteints de déficiences intellectuelles et psychiques.

La capacité globale de l'ESAT est ainsi portée à 36 places, à compter du 1er décembre 2012.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 5** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Conseil Général des Landes

N° FINESS : 40 078 7305

N° SIREN : 224 000 018

Code statut juridique : 02

Entité Etablissement : E.S.A.T. de NONERES à MONT DE MARSAN

N° FINESS : 40 000 6805

Code catégorie : 246 Capacité : 36

Code discipline : 908

Code activité / fonctionnement : 13

Code clientèle : 110

**ARTICLE 8** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** – La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes..

Fait à Bordeaux, le 27 août 2012

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 12/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - MAS MOSAIQUES - SAINT PAUL LES DAX**

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 15/11/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 59 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu La circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS MOSAIQUES (N° Finess 40.0.00881.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	657 003,80 € 0,00 €	<b>3 985 770,55 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 673 965,51 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	654 801,24 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 735 770,55 €	<b>3 985 770,55 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	250 000,00 € 250 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la MAS Mosaïques est fixée à 3 735 770,55 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 311 314,21 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 233,35 €.

**ARTICLE 3**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à

compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5-**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'ARS Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 27 août 2012

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 28/08/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 - SAMSAH NOUVIELLE - BRETAGNE DE MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH NOUVIELLE (N° Finess 40.0.01147.4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	0,00 € 0,00 €	<b>67 573,48 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	67 573,48 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	67 573,48 €	<b>67 573,48 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH de Nouvelle est fixé à 67 573,48 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 5 631,12 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 27,07 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'ARS Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28/08/2012

La Directrice Générale par intérim

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD D'HAGETMAU**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/07/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 5 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/05/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD D'HAGETMAU

situé à HAGETMAU

(N° Finess 400782827)

s'élève à 1 062 193.40 €, et se décompose comme suit :

- 986 848.74 € pour l'hébergement permanent,

dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

dont 154 725.25 € pour l'expérimentation des médicaments.

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 53 377.36 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 237.40 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 4 448.11 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.90 €

GIR 3-4 : 26.95 €

GIR 5-6 : 20.05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS AMOU**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 63 places en HP, 1 place en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS situé à AMOU (N° Finess 400781274)

s'élève à 511 791.57 €, et se décompose comme suit :

- 500 807.92 € pour l'hébergement permanent,

dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 733.99 € pour l'hébergement permanent,

- 915.30 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.20 €

GIR 3-4 : 20.27 €

GIR 5-6 : 12.63 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LEON DUBEDAT BISCARROSSE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 73 places en HP, 10 places en AJ, 4 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/05/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

#### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LEON DUBEDAT

situé à BISCARROSSE

(N° Finess 400780714)

s'élève à 1 398 420.79 €, et se décompose comme suit :

- 1 146 960.79 € pour l'hébergement permanent,

- 209 060.00 € pour l'accueil de jour,

dont 100 000.00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,

- 42 400.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 95 580.07 € pour l'hébergement permanent,

- 17 421.67 € pour l'accueil de jour,

- 3 533.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46.47 €

GIR 3-4 : 35.31 €

GIR 5-6 : 24.17 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ST JEAN BUGLOSE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 08/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 32 places en HP, 2 places en AJ, 1 place en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD STJEAN BUGLOSE

situé à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

(N° Finess 400785812)

s'élève à 319 114.89 €, et se décompose comme suit :

- 286 472.12 € pour l'hébergement permanent,

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 872.68 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.35 €

GIR 3-4 : 29.41 €

GIR 5-6 : 20.47 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE RAYON VERT CAPBRETON**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE RAYON VERT

situé à CAPBRETON

(N° Finess 400789780)

s'élève à 542 362.88 €, et se décompose comme suit :

- 542 362.88 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 196.91 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.34 €

GIR 3-4 : 23.37 €

GIR 5-6 : 16.47 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**



La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD BERNARD LESGOURGUES CAPBRETON**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BERNARD LESGOURGUES situé à CAPBRETON

(N° Finess 40078 0847)

s'élève à 907 641.98 €, et se décompose comme suit :

- 907 641.98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 636.83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.94 €

GIR 3-4 : 27.73 €

GIR 5-6 : 19.51 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES CABRETON**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES situé à CABRETON

(N° Finess 400782959)

s'élève à 316 861.57 €, et se décompose comme suit :

- 316 861.57 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 405.13 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.63 €

GIR 3-4 : 22.39 €

GIR 5-6 : 13.77 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE MARENSIN CASTETS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 1 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/03/2005,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE MARENSIN situé à CASTETS

(N° Finess 400782967)

s'élève à 692 179.81 €, et se décompose comme suit :

- 659 845.22 € pour l'hébergement permanent,

- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,

- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 987.10 € pour l'hébergement permanent,

- 915.30 € pour l'accueil de jour,

- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.26 €

GIR 3-4 : 24.80 €

GIR 5-6 : 19.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE LES AJONCS GABARRET**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté en date du 27/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 87 places en HP, 1 place en AJ, 2 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 02/06/2003,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/07/2012,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES AJONCS situé à GABARRET (N° Finess 400780722)

s'élève à 1 155 710.18 €, et se décompose comme suit :

- 1 123 375.59 € pour l'hébergement permanent,
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 614.63 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.65 €

GIR 3-4 : 37.46 €

GIR 5-6 : 23.53 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ABBE BORDES GAMARDE-LES-BAINS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 15/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les

montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ABBE BORDES

situé à GAMARDE-LES-BAINS

(N° Finess 400785689)

s'élève à 409 833.11 €, et se décompose comme suit :

- 409 833.11 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 152.76 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.03 €

GIR 3-4 : 25.44 €

GIR 5-6 : 19.86 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD GOURGUES GEAUNE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 09/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 77 places, dont 73 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GOURGUES  
situé à GEAUNE

(N° Finess 400780730)

s'élève à 768 714.64 €, et se décompose comme suit :

- 725 396.40 € pour l'hébergement permanent,

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 449.70 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.65 €

GIR 3-4 : 28.53 €

GIR 5-6 : 21.40 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE COUJON GRENADE-SUR-L'ADOUR**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPD DE COUJON  
situé à GRENADE-SUR-L'ADOUR

(N° Finess 400789632)

s'élève à 361 199.06 €, et se décompose comme suit :

- 361 199.06 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 099.92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.86 €

GIR 3-4 : 18.28 €

GIR 5-6 : 11.84 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE situé à POUILLON (N° Finess 400784088)

s'élève à 701 682.47 €, et se décompose comme suit :

- 669 039.70 € pour l'hébergement permanent,

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 753.31 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.47 €

GIR 3-4 : 26.66 €

GIR 5-6 : 19.86 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE LABASTIDE D'ARMAGNAC**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 56 places, dont 56 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 11/03/2005,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE LABASTIDE D'ARMAGNAC situé à LABASTIDE D'ARMAGNAC

(N° Finess 400780755)

s'élève à 568 890.17 €, et se décompose comme suit :

- 568 890.17 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 407.51 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.16 €

GIR 3-4 : 24.86 €

GIR 5-6 : 10.55 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans



le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD INSTITUT HELIO MARIN LABENNE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/09/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places, dont 7 places en AJ, 4 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/12/2000,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD INSTITUT HELIO MARIN LABENNE situé à LABENNE

(N° Finess 400008678)

s'élève à 119 587.44 €, et se décompose comme suit :

- 76 885.55 € pour l'accueil de jour,

- 42 701.89 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 6 407.13 € pour l'accueil de jour,

- 3 558.49 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.04 €

GIR 3-4 : 39.53 €

GIR 5-6 : 27.08 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU PAYS D'ALBRET LABRIT**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places, dont 60 places en HP, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/08/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU PAYS D'ALBRET situé à LABRIT

(N° Finess 400781209)

s'élève à 662 455.60 €, et se décompose comme suit :

- 630 429.18 € pour l'hébergement permanent,

- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 535.77 € pour l'hébergement permanent,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37.12 €

GIR 3-4 : 24.61 €

GIR 5-6 : 19.28 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD HOMY D'AHAS LIT-ET-MIXE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 06/05/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 50 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/04/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HOMY D'AHAS

situé à LIT-ET-MIXE

(N° Finess 400785788)

s'élève à 409 582.99 €, et se décompose comme suit :

- 409 582.99 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 131.92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.02 €

GIR 3-4 : 21.05 €

GIR 5-6 : 11.95 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR**

**L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 14/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places, dont 52 places en HP, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 29/07/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY situé à LUXEY

(N° Finess 400780763)

s'élève à 454 671.54 €, et se décompose comme suit :

- 433 471.54 € pour l'hébergement permanent,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 122.63 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.89 €

GIR 3-4 : 22.08 €

GIR 5-6 : 16.26 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE CHANT DES PINS MIMIZAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 124 places, dont 124 places en HP,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/03/2002,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CHANT DES PINS  
situé à MIMIZAN

(N° Finess 400781050)

s'élève à 1 235 081.98 €, et se décompose comme suit :

- 1 235 081.98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 102 923.50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.06 €

GIR 3-4 : 24.57 €

GIR 5-6 : 18.09 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 66 places en HP, 1 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des

Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE situé à MONTFORT EN CHALOSSE

(N° Finess 400787735)

s'élève à 638 962.38 €, et se décompose comme suit :

- 617 303.26 € pour l'hébergement permanent,

- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,

- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 441.94 € pour l'hébergement permanent,

- 915.30 € pour l'accueil de jour,

- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.09 €

GIR 3-4 : 25.98 €

GIR 5-6 : 20.87 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD PIERRE BEREGOVOY – CLS MORCENX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places, dont 45 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PIERRE BEREGOVOY - CLS situé à MORCENX (N° Finess 400780771)

s'élève à 523 319.47 €, et se décompose comme suit :

- 523 319.47 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 609.96 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.13 €

GIR 3-4 : 26.88 €

GIR 5-6 : 17.65 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA PIGNADA MORCENX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 09/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 81 places, dont 81 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA PIGNADA situé à MORCENX

(N° Finess 400780656)

s'élève à 694 283.03 €, et se décompose comme suit :

- 694 283.03 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 856.92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.29 €

GIR 3-4 : 21.85 €

GIR 5-6 : 15.41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ST JACQUES MUGRON**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 1 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/11/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JACQUES situé à MUGRON

(N° Finess 400780789)

s'élève à 985 391.59 €, et se décompose comme suit :

- 942 685.59 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 557.13 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :



GIR 1-2 : 38.73 €

GIR 3-4 : 29.01 €

GIR 5-6 : 19.27 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/07/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE PARENTIS EN BORN situé à PARENTIS-EN-BORN

(N° Finess 400781068)

s'élève à 712 343.38 €, et se décompose comme suit :

- 712 343.38 € pour l'hébergement permanent,

dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 361.95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.09 €

GIR 3-4 : 26.70 €

GIR 5-6 : 19.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA GRANDE LANDE PISSOS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 44 places, dont 44 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA GRANDE LANDE situé à PISSOS

(N° Finess 400789798)

s'élève à 422 272.68 €, et se décompose comme suit :

- 422 272.68 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 189.39 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.45 €

GIR 3-4 : 24.30 €

GIR 5-6 : 17.01 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la

Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ROBERT LABEYRIE PONTONX-SUR-L'ADOUR**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ROBERT LABEYRIE

situé à PONTONX-SUR-L'ADOUR

(N° Finess 400780854)

s'élève à 683 713.53 €, et se décompose comme suit :

- 683 713.53 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 976.13 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.23 €

GIR 3-4 : 27.72 €

GIR 5-6 : 19.22 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 115 places, dont 115 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN situé à VILLENEUVE-DE-MARSAN

(N° Finess 400780839)

s'élève à 1 871 283.91 €, et se décompose comme suit :

- 1 871 283.91 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 155 940.33 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49.23 €

GIR 3-4 : 40.74 €

GIR 5-6 : 32.98 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE DE MAA RION-DES-LANDES**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 29/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places, dont 56 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE MAA situé à RION-DES-LANDES

(N° Finess 400009098)

s'élève à 649 683.39 €, et se décompose comme suit :

- 595 689.67 € pour l'hébergement permanent,

dont 126 386.75 € pour l'expérimentation des médicaments,

- 21 976.30 € pour l'accueil de jour,

- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 640.81 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40.17 €

GIR 3-4 : 32.69 €

GIR 5-6 : 25.20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE ROQUEFORT**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté en date du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 79 places, dont 79 places en HP,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2002,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE ROQUEFORT  
situé à ROQUEFORT  
(N° Finess 400780805)

s'élève à 716 018.99 €, et se décompose comme suit :

- 716 018.99 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 668.25 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.68 €

GIR 3-4 : 23.49 €

GIR 5-6 : 15.28 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE PEYRICAT SABRES**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 09/08/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE PEYRICAT situé à SABRES

(N° Finess 400780995)

s'élève à 660 181.58 €, et se décompose comme suit :

- 660 181.58 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 015.13 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.84 €

GIR 3-4 : 21.03 €

GIR 5-6 : 16.86 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DARBINS SAMADET**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30/06/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 35 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/12/2006,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DARBINS

situé à SAMADET

(N° Finess 400785820)

s'élève à 256 182.00 €, et se décompose comme suit :

- 256 182.00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 348.50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.50 €

GIR 3-4 : 18.65 €

GIR 5-6 : 12.81 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD L'ALAOUDE SEIGNOSSE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 16/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/12/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'ALAOUDE

situé à SEIGNOSSE

(N° Finess 400011102)

s'élève à 538 283.48 €, et se décompose comme suit :

- 538 283.48 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 856.96 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :



GIR 1-2 : 30.96 €

GIR 3-4 : 24.71 €

GIR 5-6 : 18.46 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DES 5 RIVIERES SOUPROSSE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DES 5 RIVIERES

situé à SOUPROSSE

(N° Finess 400010898)

s'élève à 576 052.09 €, et se décompose comme suit :

- 522 058.37 € pour l'hébergement permanent,

dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 504.86 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.05 €

GIR 3-4 : 27.43 €

GIR 5-6 : 19.94 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE SOUSTONS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 93 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/05/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE SOUSTONS  
situé à SOUSTONS

(N° Finess 400781258)

s'élève à 757 326.81 €, et se décompose comme suit :

- 714 008.57 € pour l'hébergement permanent,

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 500.71 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.90 €

GIR 3-4 : 22.82 €

GIR 5-6 : 16.93 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à

compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LEON LAFOURCADE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places, dont 60 places en HP, 3 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/11/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LEON LAFOURCADE situé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

(N° Finess 400780813)

s'élève à 726 399.11 €, et se décompose comme suit :

- 661 421.74 € pour l'hébergement permanent,

- 32 950.95 € pour l'accueil de jour,

- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 118.48 € pour l'hébergement permanent,

- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.78 €

GIR 3-4 : 27.45 €

GIR 5-6 : 20.13 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LOU COQ HARDIT SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 27/07/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/07/2008,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LOU COQ HARDIT situé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

(N° Finess 400789756)

s'élève à 239 211.68 €, et se décompose comme suit :

- 239 211.68 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 19 934.31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.57 €

GIR 3-4 : 25.23 €

GIR 5-6 : 19.88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD L'OUSTAOU SAINT-PAUL-LES-DAX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 19/09/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 53 places, dont 52 places en HP, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'OUSTAOU

situé à SAINT-PAUL-LES-DAX

(N° Finess 400781225)

s'élève à 548 538.46 €, et se décompose comme suit :

- 537 862.99 € pour l'hébergement permanent,

- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 821.92 € pour l'hébergement permanent,

- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.82 €

GIR 3-4 : 19.79 €

GIR 5-6 : 14.77 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DE SAINT-SEVER**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 82 places, dont 80 places en HP, 2 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 09/08/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE SAINT-SEVER

situé à SAINT-SEVER

(N° Finess 400781233)

s'élève à 894 978.65 €, et se décompose comme suit :

- 873 011.35 € pour l'hébergement permanent,

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 750.95 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41.90 €

GIR 3-4 : 32.13 €

GIR 5-6 : 22.89 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU CH DE SAINT SEVER**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 32 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 04/12/2001,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE SAINT SEVER situé à SAINT-SEVER

(N° Finess 400009908)

s'élève à 524 992.98 €, et se décompose comme suit :

- 524 992.98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 749.42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.39 €

GIR 3-4 : 36.43 €

GIR 5-6 : 27.83 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LE BERCEAU SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 25/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 85 places en HP, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/09/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE BERCEAU

situé à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

(N° Finess 400781159)

s'élève à 921 358.95 €, et se décompose comme suit :

- 900 008.01 € pour l'hébergement permanent,

- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 000.67 € pour l'hébergement permanent,

- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.11 €

GIR 3-4 : 26.54 €

GIR 5-6 : 19.20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LUCIENNE MONTOT-PONSOLLE TARNOS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 73 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 1 place en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,



Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LUCIENNE MONTOT-PONSOLLE situé à TARNOS (N° Finess 400791752)

s'élève à 733 972.48 €, et se décompose comme suit :

- 701 329.71 € pour l'hébergement permanent,  
dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 444.14 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.34 €

GIR 3-4 : 24.72 €

GIR 5-6 : 17.10 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 03/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD GERARD MINVIELLE TARTAS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 98 places en HP, 1 places en AJ, 5 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 28/06/2004,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GERARD MINVIELLE situé à TARTAS

(N° Finess 400780706)

s'élève à 1 057 874.77 €, et se décompose comme suit :

- 993 513.76 € pour l'hébergement permanent,

dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,

- 53 377.36 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 792.81 € pour l'hébergement permanent,

- 915.30 € pour l'accueil de jour,

- 4 448.11 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.63 €

GIR 3-4 : 23.79 €

GIR 5-6 : 15.94 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 - SAMSAH MAJOURAOU MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Majouraou (N° Finess 40.0.00914.8) sont autorisées comme suit :

--	--	--	--

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	4 220,34 € 0,00 €	<b>214 588,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	201 525,63 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 842,45 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	214 588,42 €	<b>214 588,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SAMSAH Majouraou est fixé à 214 588,42 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 17 882,37 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 52,12 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SESSAD DE L'EPSII – CDE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 09/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

### DECIDE

#### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'EPSII – CDE - (N° Finess 40.0.00933.8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	8 765,43 € 0,00 €	<b>118 651,39 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	93 154,57 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	16 731,39 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	118 651,39 €	<b>118 651,39 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00€</b>	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SESSAD de L'EPSII - CDE est fixée à 118 651,39 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 9 887,62 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 123,08 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Etablissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SESSAD PEP SUD LANDES OCEAN SAINT-PAUL-LES-DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD PEP Sud Landes Océan (N° Finess 40.0.00942.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	42 600,00 € 0,00 €	<b>467 139,19 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	360 248,15 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	64 291,04 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	458 878,21€	<b>467 139,19 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>8 260,98 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD PEP Sud Landes Océan est fixée à 458 878,21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 38 239,85 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 77,66 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH DE L'APF SEYRESSE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'APF (N° Finess 40.0.01017.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	18 550,24 € 0,00 €	<b>229 212,31 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	197 452,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	13 210,07 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	229 212,31 €	<b>229 212,31 €</b>

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SAMSAH de l'APF est fixé à 229 212,31 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 19 101,03 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 29,11 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SESSAD ITEP DU BORN PARENTIS EN BORN**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ITEP du Born (N° Finess 40.0.01065.8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
--	-----------------------------	-----------------	--------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	4 414,46 € 0,00 €	<b>89 488,37 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	76 920,90 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 153,01 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	89 488,37 €	<b>89 488,37 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD ITEP du Born est fixée à 89 488,37 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 457,36 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 144,80 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM MAJOURAOU MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Majouraou

(N° Finess 40.0.78092.0) sont autorisées comme suit :

--	--	--	--



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 734,90 € 0,00 €	<b>479 510,19 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	424 686,36 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	10 088,93 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	479 510,19 €	<b>479 510,19 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du FAM Majouraou est fixé à 479 510,19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 959,18 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 69,80 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM SAINT AMAND BASCONS**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté en date du 01/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

### DECIDE

#### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM SAINT AMAND (N° Finess 40.0.78784.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 707,50 € 0,00 €	<b>245 080,51 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	223 539,86 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 833,15 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	245 080,51 €	<b>245 080,51 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM ST AMAND est fixé à 245 080,51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 20 423,38 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 65,08 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE  
Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'ITEP DE DAX SAINT PAUL LES DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 25/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP de DAX (N° Finess 40.0.79104.2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 152,18 € 0,00 €	<b>156 180,54 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	117 038,49 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 989,87 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	156 180,54 €	<b>156 180,54 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP de DAX est fixée à 156 180,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 13 015,05 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 183,10 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SESSAD DE L'APF SAINT PIERRE DU MONT**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de L'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'APF (N° Finess 40.0.01127.6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	65 500,98 € 0,00 €	<b>1 132 781,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	931 655,93 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	135 624,95 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	995 064,15 €	<b>1 132 781,86 €</b>

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	2 400,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	36 740,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>98 577,71 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'APF est fixée à 995 064,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 82 922,01 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 182,98 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situ à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM DE CAUNEILLE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de CAUNEILLE (N° Finess 40.0.78044.1) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
--	-----------------------------	-----------------	--------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	208 000,00 € 0,00 €	<b>1 369 749,58 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 161 002,76€ 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	746,82 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 369 749,58€	<b>1 369 749,58 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM de CAUNEILLE

Est fixé à 1 369 749,58 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 114 145,80 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 65,16 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU BORN PARENTIS EN BORN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places.

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du BORN (N° Finess 40.0.01060.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	74 262,26 € 0,00 €	<b>752 824,20 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	527 671,08 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	150 890,86 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	738 257,20 €	<b>752 824,20 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 567,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 267,62 €

En semi-internat : 249,62 €

#### **ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME LES PLEIADES DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 29/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Pléiades (N° Finess 40.0.78016.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	466 270,75 € 0,00 €	<b>3 443 754,33 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 378 499,12€ 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	598 984,46 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 428 018,33€	<b>3 443 754,33 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	15 736,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 202,55 €

En semi-internat : 184,55 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à



compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PRO « TARN ET GARONNE » MIMIZAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Pro « Tarn et Garonne » ( N° Finess 40.0.78020.1) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	239 285,31 € 0,00 €	<b>2 204 250,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 718 587,20€ 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	246 378,35 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 076 082,43€	<b>2 204 250,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	32 461,00€ 11 754,00 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	95 707,43 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 189,52 €

En semi-internat : 171,52 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME DU CDE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/07/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L-314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CDE (N° Finess 40.0.78022.7) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	404 150,00 €  0,00 €	<b>2 855 378,76 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 145 849,49€ 0,00 €	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	305 379,27 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 588 874,84€	<b>2 855 378,76 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	152 375,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 060,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>107 068,92 €</b>	

ARTICLE 2

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	156,36 €
En semi internat :	138,36 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PIERRE DUPLAA LESPÉRON**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Pierre Duplaa (N° Finess 40.0.78056.5) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	123 247,35 € 0,00 €	<b>1 319 152,18 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	924 225,26 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	271 679,57 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 289 447,18€	<b>1 319 152,18 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	6 230,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	23 475,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	234,93 €
En semi internat :	216,93 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale  
De l'ARS d'AQUITAINE  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME ST EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,  
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
 Vu l'arrêté en date du 23/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,  
 Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.  
 Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Saint EXUPERY (N° Finess 40.0.78059.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	391 447,60 € 0,00 €	<b>2 879 743,54 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 795 226,26€ 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	693 069,68 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 847 071,54€	<b>2 879 743,54 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	27 046,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 626,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 217,80 €  
 En semi – internat : 199,80 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE  
Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION CMPP DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 08/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Mont de Marsan (N° Finess 40.0.78064.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	54 760,78 € 0,00 €	<b>1 234 358,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 054 028,28€ 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	125 569,73 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 234 358,79 €	<b>1 234 358,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/08/2012 à 86,92 €

#### **ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans

le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU PAYS DACQUOIS SAINT PAUL LES DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du Pays Dacquois (N° Finess 40.0.79103.4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	208 800,00€ 0,00 €	<b>1 432 337,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	857 492,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	366 045,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 421 337,00€	<b>1 432 337,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	11 000,00 € 0,00 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	282,02 €
En semi-internat :	264,02 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS SIMONE SIGNORET MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Simone Signoret (N° Finess 40.0.79119.0) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	518 495,43 €  0,00 €	<b>3 621 537,26 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 641 028,65€ 0,00 €	



	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	462 013,18 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 258 537,26€	<b>3 621 537,26 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	363 000,00 €	
	Dont forfait journalier	363 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 185,96 €  
En semi-internat : 185,96 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DE MORCENX – CDE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 23/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP de Morcenx CDE N° Finess 40.0.79155.4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	72 758,08 € 0,00 €	<b>670 543,34 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	484 376,23 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	113 409,03 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	652 581,34 €	<b>670 543,34 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	17 962,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	171,01 €
En semi-internat :	153,01 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné. .

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH NOUVIELLE BRETAGNE DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
 Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,  
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
 Vu l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,  
 Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.  
 Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH NOUVIELLE (N° Finess 40.0.01147.4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	0,00 € 0,00 €	<b>60 750,32 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	60 750,32 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	60 750,32 €	<b>60 750,32 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 le forfait global annuel de soins du SAMSAH Nouvelle est fixé à 60 750,32 €.  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 5 062,53 €  
 Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 24,34 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012  
 La Directrice Générale  
 De l'ARS d'AQUITAINE  
 Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS L'ARCOLAN MAGESCQ**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS l'ARCOLAN (N° Finess 40.0.0708.4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	190 013,42 €  0,00 €	<b>1 857 245,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 434 035,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	233 197,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 685,491,42 €	<b>1 857 245,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	154 454,00 € 139 554,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 300,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 211,05 €

En semi-internat : 211,05 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FAM RESIDENCE « TARNOS OCEAN » TARNOS**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 23 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM Résidence « TARNOS OCEAN » (N° Finess 40.0.01124.3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	78 705,25 € 0,00 €	<b>532 633,61 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	449 223,62 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	4 704,74 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	532 633,61 €	<b>532 633,61 €</b>

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM Résidence « Tarnos Océan » est fixé à 532 633,61 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 386,13 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 66,80 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SESSAD DE L'ADAPEI MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 03/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ADAPEI (N° Finess 40.0.00805.8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
--	-----------------------------	-----------------	--------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	39 384,74 € 0,00 €	<b>592 853,14 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	460 408,94 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	93 059,46 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	565 076,14 €	<b>592 853,14 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 323,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>26 454,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ADAPEI est fixée à 565 076,14 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 47 089,68 €  
Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 144,28 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les onnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SAAAIS ET SSEFIS MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

### DECIDE

#### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAAAIS et SSEFIS (N° Finess 40.0.00824.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	53 439,68 € 0,00 €	<b>640 385,47 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	508 477,54 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	78 468,25 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	640 385,47 €	<b>640 385,47 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SAAAIS et SSEFIS est fixée à 640 385,47 € ,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 365,46 €

Le montant du prix unitaire (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 178,58 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE



Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012  
SESSAD DE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 23/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Morcenx (N° Finess 40.0.00843.9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	10 560,90 € 0,00 €	<b>148 969,04 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	127 188,14 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	11 220,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	148 969,04 €	<b>148 969,04 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de MORCENX est fixée à 148 969,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 414,09 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 121,11 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 24/07/2012 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1er janvier 2010 pour une période d'une durée de 5 ans.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'association Rénovation, a été fixée pour l'exercice 2012 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 2 892 979,72 €

N° finess	Etablissement	Dotations Reconductibles	C N R	Reprise des déficits	Reprise des Excédents	TOTAL
400006680	ITEP CHALOSSAIS	1 863 317,34€	0 €	0 €	0 €	1 863 317,34 €
400007779	SESSAD CAFS ESTANCADE	887 418,44 €	0 €	0 €	0 €	887 418,44 €
400011417	SESSAD CHALOSSAIS	142 243,94 €	0 €	0 €	0 €	142 243,94 €
		2 892 979,72 €	0 €	0 €	0 €	2 892 979,72 €

**ARTICLE 2 -** ; les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixées à :

- ITEP CHALOSSAIS : 28.64 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2012)

**ARTICLE 3** – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/07/2012

La Directrice Générale  
De l'ARS d'AQUITAINE  
Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD A NOSTE ONESSE-ET-LAHARIE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 13/07/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD A NOSTE situé à ONESSE-ET-LAHARIE

(N° Finess 400781100)

s'élève à 805 606.24 €, et se décompose comme suit :

- 805 606.24 € pour l'hébergement permanent,

dont 36 085.73 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 67 133.85 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.00 €

GIR 3-4 : 29.13 €

GIR 5-6 : 23.25 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA RESIDENCE AIRE-SUR-L'ADOUR**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 93 places, dont 90 places en HP, 3 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA RESIDENCE situé à AIRE-SUR-L'ADOUR

(N° Finess 400783346)

s'élève à 897 239.92 €, et se décompose comme suit :

- 864 288.97 € pour l'hébergement permanent,

dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 32 950.95 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 024.08 € pour l'hébergement permanent,

- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.46 €

GIR 3-4 : 26.40 €

GIR 5-6 : 18.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES RIVES DU MIDOU BRETAGNE-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 135 places, dont 135 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES RIVES DU MIDOU situé à BRETAGNE-DE-MARSAN

(N° Finess 400010278)

s'élève à 2 713 935.53 €, et se décompose comme suit :

- 2 713 935.53 € pour l'hébergement permanent,

dont 294 683.31 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 226 161.29 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 67.82 €

GIR 3-4 : 54.79 €

GIR 5-6 : 41.77 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ALBIZIAS SAUBAGNAC – CH DAX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 170 places, dont 170 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/10/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ALBIZIAS SAUBAGNAC – CH DAX situé à DAX (N° Finess 400782900)

s'élève à 2 184 915.73 €, et se décompose comme suit :

- 2 184 915.73 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 182 076.31€ pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.51 €

GIR 3-4 : 34.78 €

GIR 5-6 : 24.94 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU CH DE DAX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places, dont 100 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 23/12/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EAHPD DU CH DE DAX situé à DAX (N° Finess 400010559)

s'élève à 1 750 125.44 €, et se décompose comme suit :

- 1 750 125.44 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 145 843.79 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 61.85 €

GIR 3-4 : 48.47 €

GIR 5-6 : 34.14 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE LES CAMELIAS DAX**

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 136 places, dont 136 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES CAMELIAS situé à DAX (N° Finess 400791026)

s'élève à 1 033 339.28 €, et se décompose comme suit :

- 1 033 339.28 € pour l'hébergement permanent,  
dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 111.61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23.89 €

GIR 3-4 : 17.35 €

GIR 5-6 : 10.84 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU MARSAN MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 91 places, dont 91 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/11/2004,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/08/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU MARSAN situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 400787396)

s'élève à 775 210.12 €, et se décompose comme suit :

- 775 210.12 € pour l'hébergement permanent,



La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 600.84 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.82 €

GIR 3-4 : 19.80 €

GIR 5-6 : 14.86 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD JEANNE MAULEON MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 04/08/1998 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 76 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 16/09/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/08/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD JEANNE MAULEON situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 400791257)

s'élève à 730 429.75 €, et se décompose comme suit :

- 730 429.75 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 869.15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.66 €

GIR 3-4 : 21.46 €

GIR 5-6 : 14.21 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LESBAZEILLES MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LESBAZEILLES situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 400780938)

s'élève à 848 977.35 €, et se décompose comme suit :

- 848 977.35 € pour l'hébergement permanent,

dont 222 990.79 € pour l'expérimentation des médicaments

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 748.11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40.27 €

GIR 3-4 : 33.69 €

GIR 5-6 : 27.11 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD CANTE CIGALE VIELLE-SAINT-GIRONS**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 15/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 12/12/2005,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CANTE CIGALE

situé à VIELLE-SAINT-GIRONS

(N° Finess 400006748)

s'élève à 258 497.02 €, et se décompose comme suit :

- 258 497.02 € pour l'hébergement permanent,

dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 541.42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41.62 €

GIR 3-4 : 28.15 €

GIR 5-6 : 18.91 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LEUS LANNES PEYREHORADE**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31/07/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 61 places en HP, 1 place en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2003,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/08/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LEUS LANNES

situé à PEYREHORADE

(N° Finess 400782942)

s'élève à 625 302.91 €, et se décompose comme suit :

- 614 627.44 € pour l'hébergement permanent,

- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 218.95 € pour l'hébergement permanent,

- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.61 €

GIR 3-4 : 20.34 €

GIR 5-6 : 12.07 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 14/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD NAUTON TRUQUEZ PEYREHORADE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/05/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 79 places, dont 70 places en HP, 8 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/07/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD NAUTON TRUQUEZ

situé à PEYREHORADE

(N° Finess 400780797)

s'élève à 847 054.57 €, et se décompose comme suit :

- 749 131.10 € pour l'hébergement permanent,

- 87 248.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 427.59 € pour l'hébergement permanent,

- 7 270.67 € pour l'accueil de jour,

- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.44 €

GIR 3-4 : 28.86 €

GIR 5-6 : 19.59 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD BERNEDE POMAREZ**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 23/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 65 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/06/2006,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/08/2012,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BERNEDE

situé à POMAREZ

(N° Finess 400786455)

s'élève à 708 934.22 €, et se décompose comme suit :

- 708 934.22 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 077.85 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.30 €

GIR 3-4 : 22.24 €

GIR 5-6 : 16.15 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 31/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES MAGNOLIAS SOORTS-HOSSEGOR**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 65 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/08/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES MAGNOLIAS  
situé à SOORTS-HOSSEGOR

(N° Finess 400010518)

s'élève à 848 072.27 €, et se décompose comme suit :

- 794 078.56 € pour l'hébergement permanent,

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 32 026.41€ pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 173.21 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.84 €

GIR 3-4 : 27.91 €

GIR 5-6 : 18.58 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 60 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE situé à SORE (N° Finess 400010708)

s'élève à 688 779.61 €, et se décompose comme suit :

- 634 785.89 € pour l'hébergement permanent,

dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,

- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 898.82 € pour l'hébergement permanent,

- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.64 €

GIR 3-4 : 20.86 €

GIR 5-6 : 32.65 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA MARTINIÈRE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 71 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,



Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/12/2004,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 02/08/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MARTINIÈRE situé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (N° Finess 400781217)

s'élève à 955 626.50 €, et se décompose comme suit :

- 900 261.34 € pour l'hébergement permanent,
- 22 653.02 € pour l'accueil de jour,
- 32 712.14 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 021.78 € pour l'hébergement permanent,
- 1 887.75 € pour l'accueil de jour,
- 2 726.01 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.96 €

GIR 3-4 : 23.99 €

GIR 5-6 : 16.67 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/09/2002,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE situé à SAINT-PIERRE-DU-MONT

(N° Finess 400781282)

s'élève à 623 154.04 €, et se décompose comme suit :

- 623 154.04 € pour l'hébergement permanent,  
dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 929.50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.73 €

GIR 3-4 : 19.50 €

GIR 5-6 : 12.65 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 10/08/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LA CHENAIE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 82 places en HP, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/11/2006,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHENAIE situé à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

(N° Finess 400781035)

s'élève à 852 819.36 €, et se décompose comme suit :

- 820 792.94 € pour l'hébergement permanent,  
dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 399.41 € pour l'hébergement permanent,

- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.88 €

GIR 3-4 : 21.70 €

GIR 5-6 : 15.38 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR ACT LA SOURCE MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 201 1-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012

Vu l'arrêté en date du 27/7/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/08/2012

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de ACT LA SOURCE situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 40.0.01116.9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	39 639,82 € 0,00€	259 414,00 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	183 335,00 € 0,00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	36 439,18 € 0,00€	
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	246 400,00 €	259 414,00 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 184,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	1 830,00 €	
	<i>Excédent</i>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 246 400,00 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 20 533,33 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CAARUD LA SOURCE MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 201 1-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 28/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/08/2012

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CAARUD LA SOURCE situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 40.0.00838.9 ), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	27 551 ,00 € 0,00	85 454,99 €
		€	
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	51 948,99 € 0,00	
		€	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	5 955,00 € 0,00	
		€	
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	77 114, 92€	85 454,99 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 340,07 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 77 114,92 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 6 426,24 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CCAA ANPAA 40 MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de cette structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/08/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CCAA ANPAA 40 situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 40.0.01129.2 ), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	28 854,02 € 0,00€	317 589,82 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	261 978,99 € 6 489,70€	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	26 756,81 € 0,00€	
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	295 998,27 €	317 589,82 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 041,75 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	17 549,80 €	
	<i>Excédent</i>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 295 998,27 € dont 6 489,70 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-1 11 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 24 666,52 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2012

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CSST LA SOURCE MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/08/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST LA SOURCE situé à MONT-DE-MARSAN

(N° Finess 40.0.78585.3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	128 309,93 € 0,00 €	1 102 697,04 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	901 100,11 € 9 677,00 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	73 287,00 € 0,00 €	
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 054 976,55 €	1 102 697,04 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 100,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	26 620,49 €	



Excédent

0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 054 976,55 € dont 9 677,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 87 914,71 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR CSST SUERTE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 201 1-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/08/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST SUERTE situé à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

(N° Finess 40.0.01113.6 ), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	82 072,57 € 0,00 €	
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	667 720,08 € 0,00 €	



	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	161 308,00 € 0,00 €	911 100,65 €
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	856 920,06 €	911 100,65 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 376,59 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	21 804,00 €	
	<i>Excédent</i>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 856 920,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-1 11 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 71 410,01 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 14/08/20 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 POUR LHSS LISA SAINT PIERRE DU MONT**

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 21/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 2 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/08/2012

Vu l'ouverture de la structure le 01/09/2012

**DECIDE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de LHSS LISA  
situé à SAINT PIERRE DU MONT

(N° Finess 40.0.01149.0 ), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	13 220,00 € 6 147,00 €	31 289,00 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	15 472,00 € 0,00€	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	2 597,00 € 0,00€	
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	31 289,00 €	31 289,00 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent</i>	0,00 €	

#### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 31 289,00 €  
dont 6 147,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-1 11 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 2 607,42 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU : 17 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS**

Le Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;  
Vu l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;  
 Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;  
 Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011.

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER:** L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mardi 25 septembre 2012 à 9 heures dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

**ARTICLE 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 17 septembre 2012

P/La Directrice de la Délégation Territoriale  
des Landes de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur

Philippe LAPERLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 13/09/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH IRSA MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 25/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 01/09/2012.

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH IRSA (N° Finess 40.0.01151.6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	333,00 € 0,00 €	<b>42 280,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	40 666,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	1 281,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	42 280,00 €	<b>42 280,00 €</b>

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SAMSAH IRSA est fixé à 42 280,00€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 523,33 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 11,55 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2012

Pour le Directeur Général

De l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES MISSIONS ET FONCTIONS DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE, RELEVANT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1451-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 dans leur rédaction issue du décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**DECIDE**

ARTICLE 1ER - Sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique :

1. les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement en application de l'article R. 1454-1,I, 3° du code de la santé publique

Sont concernés les directeurs des directions de l'agence régionale de santé d'Aquitaine telles que fixées par la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Sont concernés également les chefs de services et responsables d'équipes.

2. les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle en application de l'article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique

Sont concernées toutes les activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

3. les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique

Sont concernés les agents assistant les travaux ou produisant des rapports auprès des instances suivantes :

- conseil de surveillance,
- commission spécialisée prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- commission spécialisée organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- comité de protection des personnes.

ARTICLE 2 - Les déclarations publiques d'intérêts doivent être remplies selon le document-type annexé à l'arrêté du 5 juillet 2012.

Elles doivent être remises en main propre au service « ressources humaines » ou retournées par voie postale à l'adresse :

M. le Directeur Général de l'ARS

Direction des ressources humaines – DOSSIER DPI

103 bis, rue Belleville

CS 91704

33063 BORDEAUX Cedex

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES INSTANCES PLACEES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DONT LES MEMBRES RELEVENT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1451-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 dans leur rédaction issue du décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1ER – Relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1454-1,I, 4° du code de la santé publique les membres des instances suivantes :

- conseil de surveillance,
- commission spécialisée prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- commission spécialisée organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- comité de protection des personnes.

Les personnes concernées sont les membres à voix délibérative, ainsi que les personnes invitées à apporter leur expertise dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 - Les déclarations publiques d'intérêts doivent être remplies selon le document-type annexé à l'arrêté du 5 juillet 2012.

Elles doivent être remises en main propre au pôle pilotage de l'agence régionale de santé ou être retournées par voie postale à l'adresse :

M. le Directeur Général de l'ARS

Pôle pilotage de la direction de la stratégie – DOSSIER DPI

103 bis, rue Belleville

CS 91704

33063 BORDEAUX Cedex

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Recherche pour l'Institut Médico-Educatif

Un Ouvrier Professionnel Qualifié

Maintenance des véhicules

Poste à temps complet

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 novembre 2012

Envoyer lettre de motivation et CV à :

Madame Christine DEVREESE

Directrice du Centre Départemental de l'Enfance

2, Rue de la Jeunesse – BP 413 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

Pour tous renseignements : 05.58.46.62.05

Ou par mail à :

[lucile.bard@cg40.fr](mailto:lucile.bard@cg40.fr)

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE MONITEUR EDUCATEUR**

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Recherche pour l'I.T.E.P. du Pays Dacquois

Un(e) Moniteur(trice) Educateur(trice)

Educateur(trice) Sportif(ve)

Poste à temps complet

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 novembre 2012

Envoyer lettre de motivation et CV à :

Madame Christine DEVREESE

Directrice du Centre Départemental de l'Enfance

2, Rue de la Jeunesse – BP 413 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

Pour tous renseignements : 05.58.46.62.05

Ou par mail à :

[lucile.bard@cg40.fr](mailto:lucile.bard@cg40.fr)

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE D'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE**

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Recherche pour l'I.T.E.P. du Pays Dacquois

Un(e) Aide Médico-Psychologique

Veilleur(se) de nuit

Poste à temps complet

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 novembre 2012

Envoyer lettre de motivation et CV à :

Madame Christine DEVREESE

Directrice du Centre Départemental de l'Enfance

2, Rue de la Jeunesse – BP 413 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

Pour tous renseignements : 05.58.46.62.05

Ou par mail à :

[lucile.bard@cg40.fr](mailto:lucile.bard@cg40.fr)

---

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DAX (40100)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DECIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000070A situé sur la commune de Dax (26, avenue Francis Planté).

Fait à BAYONNE, le 5 septembre 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N° 134 / 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 Août 2012

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr LEGRAND Yves

SELARL VETERINAIRES DES DUNES

Drs DECHENNE ET LECOURT

Lieu-dit « lanot »

660, Route de Laharie

40110 ONESSE ET LAHARIE

**ARTICLE 2.** – Monsieur le docteur LEGRAND Yves s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 07 Septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 892 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU « CHALOSSE - ADOUR»**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1979, autorisant la constitution entre les communes de Hauriet, Montaut et Toulouzette, du syndicat intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse-Adour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse-Adour » en date du 11 juillet 2012, proposant d'ajouter à sa compétence la gestion de la restauration scolaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement par classes de niveau « Chalosse- Adour».

**ARTICLE 2** : L'article 2 des statuts relatif à l'objet syndical est complété par les trois alinéas suivants :

- Harmoniser les menus et la participation financière des parents aux repas servis aux élèves,

- Prendre en charge la gestion de la restauration scolaire,

- Prendre en charge la gestion des deux garderies périscolaires du regroupement Hauriet et Montaut.

**ARTICLE 3** : A l'article 5 - paragraphe a) – les modalités de désignation des trois délégués élus par chaque commune pour siéger au comité syndical sont modifiées : deux seront des membres du conseil municipal, le troisième étant le président de chaque association de parents d'élèves qui pourra se faire représenter par un suppléant.

**ARTICLE 4** : L'article 6 « dispositions financières », paragraphe b) relatif aux dépenses de fonctionnement, est modifié et rédigé comme suit :

Premier alinéa : « Les salaires et charges des employés de service de la classe maternelle, de la surveillance de l'interclasse du midi et dans le car de ramassage scolaire ainsi que de l'employé administratif ».

Deuxième alinéa : « Les fournitures scolaires et de bureau et l'équipement informatique ». Le reste sans changement.

Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « L'achat des denrées alimentaires pour les cantines du regroupement scolaire ».

**ARTICLE 5** : Il est ajouté à l'article 8 la mention suivante : « Le SIVU adhère au Centre de Gestion des Landes ».

**ARTICLE 6** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse-Adour » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 5 septembre 2012

Le Sous-préfet de Dax,

Serge JACOB

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012 - 893 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE HASTINGUES ET SAMES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 octobre 1995 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastings et Sames ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 15 septembre 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastings et Sames en date du 5 avril 2012, proposant de compléter l'article 7 des statuts (contributions des communes membres en cas d'emprunt) ,



Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Hastinges (Landes) et de Sames (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - La modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastinges et Sames est autorisée.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 7 des statuts du syndicat relatives à la contribution des communes aux dépenses d'investissement, sont complétées par la mention suivante :

« Dans le cas d'emprunt pour financer les investissements, le remboursement des intérêts et du capital seront calculés à raison de 60% pour la commune sur laquelle est réalisé l'investissement et de 40 pour l'autre ».

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastinges et Sames et les maires de Hastinges (Landes) et de Sames (Pyrénées-Atlantiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2012

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Pau, le 5 septembre 2012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Extension d'un ensemble commercial

par extension d'un hypermarché E. LECLERC,

extension d'une Grande Surface Spécialisée

avec changement d'enseigne,

création de trois boutiques et création d'un mail

à Mimizan

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. PLAGECO DISTRIBUTION, exploitante et propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché E. LECLERC (1 241 m<sup>2</sup>), extension d'une Grande Surface Spécialisée (200 m<sup>2</sup>) avec changement d'enseigne, création de trois boutiques (1 000 m<sup>2</sup>) et création d'un mail (848 m<sup>2</sup>), situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN, portant la surface totale du commerce à 9 479 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mimizan pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un magasin de sport

à Mimizan

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. SPORT OCEAN, future exploitante, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin de sport, situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN, d'une surface de vente totale de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mimizan pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N° 2012 / 1016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation de statuts-types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi susvisée du 3 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les propositions formulées par les organismes professionnels ci-après :

- la fédération française du bâtiment, section Landes,
- l'Ordre des architectes,
- la chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,
- la chambre syndicale des géomètres-experts des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes :

- au titre des représentants des professions concernées :

- M, Philippe BOUSQUET, architecte ayant détenu un mandat auprès de l'Ordre des Architectes,
- Monsieur Camille DUGARRY, architecte DPLG à Aire-sur-l'Adour,
- Monsieur Laurent GAUBERT, géomètre-expert et urbaniste qualifié auprès de l'Union des géomètres-experts à Paris,
- Monsieur Patrick LALANNE, artisan-peintre en bâtiment et Président de la CAPEB des Landes,

- au titre de personnes qualifiées :

- Monsieur Dominique UROLATEGUY, enseignant coordonnateur à l'inspection d'académie et Président du Conseil de Développement du Pays Adou-Chalosse-Tursan
- Monsieur Gilbert TAROZZI, agent de l'Etat en poste à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, bureau des milieux naturels et de a biodiversité,

**ARTICLE 2** : Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans,

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Landes,

Mont de Marsan, le 19 septembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un magasin de bricolage WELDOM

à Mimizan

Au cours de sa réunion du 18 septembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. LAETOPH, future propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin de bricolage WELDOM, situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN, d'une surface de vente totale de 3 800 m<sup>2</sup>,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mimizan pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un ensemble commercial

ZAC ATLANTISUD

à Saint-Geours de Maremne

Au cours de sa réunion du 18 septembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOCHAN FRANCE, promoteur, la SA AUCHAN, propriétaire et exploitant, la SAS SAINT-GEOURS INVESTISSEMENT, promoteur, et la SAS ESPACES VERTS, futur propriétaire et exploitant, en vue d'être autorisées à procéder à la création d'un ensemble commercial ZAC ATLANTISUD, situé ZAC Atlantisud à SAINT-GEOURS DE MAREMNE, d'une surface de vente totale de 33 415 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Geours de Maremne pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N° 2012-1000 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL REVEL****DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 60.516 modifié du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 7 juin 2012, nommant de M. Claude MOREL, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la circulaire 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

A La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

B La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;

C Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3<sup>ème</sup> partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier;

- D Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,
- E Les autorisations de lâchers de ballons, Les autorisations de parachutage,
- F Les habilitations à utiliser des hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles, Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
- G Les interdictions provisoires de survol, Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, La décision de rétention d'aéronef.

**ARTICLE 2 :**

M. Pascal REVEL est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 :**

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégué".

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2012

Le préfet

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°2012-944 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Mugron en date du 15 juin 2012, proposant de compléter les compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'action sociale et éducative ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

**ARTICLE 2 :** L'article 2, partie A « compétences obligatoires », paragraphe « a) Aménagement de l'espace », alinéa 2 est complété et rédigé comme suit :

«- La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un SCOT et des schémas de secteurs.

En particulier, la Communauté de Communes, en application des articles L.122-3, L.122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- peut proposer un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), donner un avis sur le schéma arrêté et en constater les dispositions, élaborer, approuver, suivre, réviser et modifier le SCOT;

- de plus, concernant l'exercice de cette compétence, elle peut adhérer à un syndicat mixte créé en application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme et des articles L.5214-27 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**ARTICLE 3 :** L'article 2, partie B « Compétences optionnelles », est modifié comme suit :

Il est inséré au paragraphe e) relatif aux compétences sociales, les trois alinéas suivants concernant les actions en faveur de l'enfance et la jeunesse :

- La création d'un lieu Accueil Parents Enfants ;
- La création et le développement d'actions en faveur de la jeunesse ;

□ La coordination et l'animation des accueils périscolaires ;

Le paragraphe « f) En matière éducative » est complété comme suit :

« Est également déclaré d'intérêt communautaire la prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la « classe basket à horaires aménagés » ou « section basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de basket du REAL Chalossais et les communes concernées ».

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 28 septembre 2012

Le Sous-préfet,  
Serge JACOB

---

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES**

Le ministre de l'agriculture,

De l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Copadax en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, pour les asperges dans la circonscription Sud-Ouest ;

Vu le courrier du 14 février 2012 par lequel la société coopérative agricole Copadax demande à ce que sa catégorie de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs soit modifiée et que la société coopérative agricole Copadax soit désormais reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour l'asperge, la carotte et le poireau du marché du frais ;

Vu le paragraphe 1 du règlement (UE) n°543/2011 susvisé selon lequel les Etats membres reconnaissent les organisations de producteurs en ce qui concerne le produit ou le groupe de produits indiqués dans la demande de reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 19 juin 2012,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole Copadax dont le siège est situé à Castets (Landes) est modifiée.

##### ARTICLE 2 :

La société coopérative agricole est désormais reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour l'asperge, la carotte et le poireau à destination du marché frais.

##### ARTICLE 3 :

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un insertion au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juin 2012 ,

Le ministre de l'agriculture,

De l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

François CHAMPANHET

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ELECTION 2012 DES JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE - COMMISSIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 fixant les dates de dépouillement et de recensement des votes des élections des

juges aux tribunaux de commerce de DAX et MONT-de-MARSAN, et organisant le scrutin,  
Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de PAU du 10 septembre 2012,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La commission prévue à l'article L 723-13 du code de commerce procède au dépouillement des bulletins et au recensement des votes et proclame les résultats des élections aux tribunaux de commerce de Dax et Mont-de-Marsan, qui auront lieu :

Premier tour : le mercredi 3 octobre 2012

Deuxième tour : le mardi 16 octobre 2012

Elle est constituée, dans le ressort de chaque tribunal, ainsi qu'il suit :

Tribunal de commerce de DAX :

- M GIRAUD Benoît, président du tribunal de grande instance de DAX, en qualité de président,
- Mme. CHAUVIN Caroline, juge au tribunal de grande instance de DAX en qualité de membre,
- Mme SERRE LEVANNIER Emmanuelle, juge au tribunal de grande instance de DAX, en qualité de membre.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce de Dax.

Tribunal de Commerce de MONT-de-MARSAN

- M. BOBILLE Francis, président du tribunal de grande instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de président,
- M. MARTIN Pascal, juge au tribunal de grande instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de membre.
- Mme MOUSTROU Julie, juge au tribunal de grande instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de membre.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce de Mont de Marsan.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN, le président du tribunal de commerce de DAX, et les membres de chacune de ces deux commissions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2012

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01/02/2012,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETENT**

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 06 septembre 2012 au 09 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, Sens 1, entre le PR 43+250 (PK 8,500) et le PR 0+800 (PK 15,500)

Communes de Belin-Beliet et Saugnacq Et Muret

Du 04 septembre 2012 au 09 novembre 2012

- Bayonne / Bayonne, sens 2, entre le PR 0+800 (PK 15,500) et le PR 43+250 (PK 8,500)

Communes de Belin-Beliet et Saugnacq et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation d'une voie en phase de mise en place et de retrait des zones de travaux ou pendant la réalisation des plots,

· Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Beliet et de Saugnacq et Muret:

Madame la Secrétaire de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Monsieur le Directeur du SAMU 33,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,  
Messieurs les Maires de Belin-Beliet et de Saugnac et Muret,  
Fait à Mont de Marsan, le 31 août 2012  
Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Michel DELPUECH  
Pour le Préfet des Landes  
Le secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/526 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, raccordement de la déviation de Labouheyre, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie approuvant le DESC particulier sur les travaux de raccordements de la déviation de Labouheyre en date du 31 août 2012,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le raccordement de la déviation de Labouheyre il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement par l'extérieur et des raccordements de la déviation de Labouheyre, la circulation sera réglementée :

Du 03 septembre 2012 au 17 novembre 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 21+600 (PK 36,700) et PR 26+025 (PK 41,100)

Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

##### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations



Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC « indice 3 » et le DESC particulier « raccordements de la déviation de Labouheyre » approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 1 voie (voie rapide) de largeur réduite à 3,20 m et avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 70 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit à tous les véhicules, sur la zone de travaux définie à l'article 1, de doubler.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/561 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du conseil général des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 13) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 13 en date du 11 avril 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date du 30 mars 2012.

Vu l'avis du maire de la commune de Lesperon en date du 29 février 2012

Vu l'avis des maires des communes de Castets, Morcenx, Onesse et Laharie et Rion des Landes en date du 07 Mars 2012

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement du diffuseur 13 de Lesperon, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et la RD 41,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETEMENT**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur 13 de Lesperon, par phase, la circulation sera réglementée et (ou) fermée :

1 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41,

Semaines 36 à 38 incluses (du 03 Septembre 2012 au 21 Septembre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelle de sortie

PR 34+750 (PK 50,000) à PR 30+750 (PK 46,000)

Commune de LESPERON

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

Semaines 39 à 41 incluses (du 24 Septembre 2012 au 12 Octobre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée

PR 34+750 (PK 50,000) à PR 30+750 (PK 46,000)

Commune de LESPERON

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

2 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, avec fermeture de la RD 41 :

Semaine 42 (du 15 Octobre 2012 au 19 Octobre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 34+750 (PK 50,000) à PR 30+750 (PK 46,000)

Commune de LESPERON

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

3 / Travaux sans fermeture de la RD 41 :

Semaines 43 à 45 incluses (du 22 Octobre 2012 au 09 Novembre 2012)

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 13 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41 :

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse et Laharie » en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 8 jusqu'au diffuseur 14 de « Onesse et Laharie ».

2 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, avec fermeture de la RD 41 :

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse et Laharie » en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 8 jusqu'au diffuseur 14 de « Onesse et Laharie ».

· Fermeture de la RD 41 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 en direction de Lesperon devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation par la RD 38 jusqu'à Onesse Et Laharie puis la RD 140 jusqu'à Lesperon.

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 en direction de Le Souquet devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation par la RD 38 jusqu'à Morcenx puis la RD 27 jusqu'à Rion des Landes et enfin la RD 41 jusqu'à Le Souquet.

- Les usagers venant de « Le Souquet » et voulant aller vers Lesperon, emprunterons le début de la déviation S11 puis la RD 140.

- Les usagers venant de « Lesperon » et voulant aller vers Le Souquet, emprunterons la déviation par la RD 140 puis la S11.

3 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41 :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c, fourgon de balisage en protection ou mise en place d'un alternat.

4 / Neutralisation de la voie de droite

La voie de droite sera ponctuellement neutralisée, selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 53+000 (PK 68,000) à PR 57+000 (PK 72,000), dans le temps et à des moments où le trafic le permet (travaux enrobés de nuit).

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ; La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Lesperon, Castets, Morcenx, Onesse et Laharie et Rion des Landes :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Lesperon, Castets, Morcenx, Onesse et Laharie et Rion des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND  
Pour le président du conseil Général des Landes  
et par délégation  
Francis LARRIVIERE

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/566 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier sur les restructurations en date du 31 août 2012,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur de Cap de Pin (15),  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central et des restructurations des chaussées, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 17 septembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 36+350 (PK 51,500) et PR 30+625 (PK 45,800)

Communes de Solférino et Escource

Du 10 septembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 30+325 (PK 45,500) et PR 36+050 (PK 51,200)

Communes de Solférino et Escource

Du 19 novembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, fermeture du diffuseur de Cap De Pin (15)

Communes de Solférino et Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

I / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées

· Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides.

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation de la voie médiane, de la voie lente et de la BAU,

· Maintien du balisage jour et nuit,

· A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

· Fermeture complète du diffuseur de CAP DE PIN (15) à la circulation du 19 novembre au 23 novembre 2012 en sens 1 et avec la mise en place des déviations suivantes :

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 :

Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis emprunter la déviation numéro S5.

Les usagers venant du RD 44 et souhaitant entrer sur l'A63 direction Bayonne emprunteront la déviation S 7 jusqu'au diffuseur 14 « Onesse et Laharie ».

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Solférino et Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Messieurs les Maires de Solférino et Escource,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/567 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier sur les restructurations en date du 31 août 2012,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et du diffuseur d'Onesse et Laharie (14),  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central et des restructurations des chaussées, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 04 septembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 48+500 (PK 63,500) et PR 41+600 (PK 56,800)

Communes d'Onesse et Laharie et Sindères

Du 03 septembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 41+300 (PK 56,500) et PR 48+200 (PK 63,200)

Communes d'Onesse et Laharie et Sindères

Du 12 novembre 2012 au 16 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, fermeture du diffuseur de Onesse et Laharie (14)

Commune d'Onesse et Laharie

Du 19 novembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, fermeture du diffuseur de Onesse et Laharie (14)

Commune d'Onesse et Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides.

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation des voies médianes, des voies lentes et des BAU,
- Maintien des balisages jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

3 / Fermeture complète du diffuseur de Onesse et Laharie (14) à la circulation :

Du 12 novembre au 16 novembre 2012 en sens 1,

Du 19 novembre au 23 novembre 2012 en sens 2,

Avec la mise en place des déviations suivantes :

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » puis emprunter la déviation numéro S 7.

- Rattrapage par le diffuseur 13 (Lesperon) en reprenant la direction de Bordeaux.

Les usagers venant du RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 direction Bayonne emprunterons la déviation S 9 jusqu'au diffuseur 13 « Lesperon ».

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 13 « Lesperon » puis emprunter la déviation numéro S 8.

- Rattrapage par le diffuseur 15 (Cap de Pin) en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant du RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 direction Bordeaux emprunterons la déviation S 10 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin ».

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse et Laharie et Sindères,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires d'Onesse et Laharie et Sindères,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/568 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 31 août 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussées sur la section courante, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et du diffuseur 15 de Cap de Pin dans le sens 2,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 03 septembre 2012 au 07 septembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 29+300 (PK 44,550) et PR 36+300 (PK 51,450)



Communes de Solférino et Escource

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0, entre les ITPC des PK 45,550 et 51,150, à partir du lundi 03 septembre 18H00.

· Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 07 septembre 16h00,

· À la fin des travaux, remise en circulation en 2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche dans le sens 1 et remise en circulation en 1 voie sur revêtement définitif et marquage en peinture jaune dans le sens 2,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à 50 km/h ou 30 km/h en fonction de la configuration des interruptions de terre plein central.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 du diffuseur de Cap de Pin (15) avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse Et Laharie » puis emprunter la déviation S 10 jusqu'à « Cap De Pin ». Un rattrape sera fléchée par le diffuseur 16 de Labouheyre.

- Les usagers venant de la RD 44 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 15 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 12 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Solférino et d'Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Solférino et d'Escource,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/569 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement approuvant le DESC indice 3 en date du 29 août 2011,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 10) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier du diffuseur 10 en date du 31 août 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu la lettre d'information du 23 juillet 2012 à destination du maire de la commune de St Geours de Maremne,

Vu la lettre d'information du 24 juillet 2012 à destination du maire de la commune de Magecsq,

Vu l'avis du directeur Technique des Autoroutes du Sud de la France (ASF), DRE de Biarritz, sur les travaux et les dispositions en découlant en date du 31 août 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 10 (Soustons),

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur, par phase, la circulation sera réglementée et (ou) fermée :

1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

Semaines 36 à 40 incluses (du 03 septembre 2012 au 05 octobre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 88+360 (PK 104,250) à PR 86+110 (PK 102,000)

Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

Semaines 41 à 44 incluses (du 08 octobre 2012 au 02 novembre 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 86+110 (PK 102,000) à PR 88+360 (PK 104,250)

Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

2 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

Semaines 36 à 40 incluses (du 03 septembre 2012 au 05 octobre 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 86+110 (PK 102,000) à PR 88+360 (PK 104,250)

Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

Semaines 41 à 42 incluses (du 01 octobre 2012 au 19 octobre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 88+360 (PK 104,250) à PR 86+110 (PK 102,000)

## Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 10 approuvé et selon les modalités suivantes :

## 1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
  - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis emprunter la déviation S15 jusqu'à « Soustons ».
  - Rattrapage par le diffuseur 9 en reprenant la RD 826 en direction de Dax puis A 63 vers Bordeaux.
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
  - Les usagers venant de la RD 17 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 10 en direction de Bayonne devront emprunter l'A63 en direction de Bordeaux jusqu'au diffuseur 11 de Magescq puis reprendre la direction Bayonne par l'A63.
- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
  - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront continuer jusqu'au diffuseur 11 « Magescq » puis reprendre l'A63 direction Bayonne jusqu'au diffuseur de « Soustons ».
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
  - Les usagers venant de la RD 17 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 10 en direction de Bordeaux devront emprunter la déviation S 2 jusqu'au diffuseur de « Magescq ».

## 2 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

- Balisage par cônes, balises K16, balises K5c ou fourgon de balisage en protection

## 3 / Neutralisation de la voie de droite

Selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 86+110 (PK 102,000) à PR 88+360 (PK 104,250) :

## Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

## Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de St.Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de St. Geours de Maremne,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/570 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier sur les restructurations en date du 31 août 2012,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central et des restructurations des chaussées, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 03 septembre 2012 au 16 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 59+350 (PK 74,500) et PR 64+875 (PK 80,100)

Communes de Lesperon et Castets

Du 04 septembre 2012 au 16 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 65+275 (PK 80,500) et PR 59+750 (PK 74,700)

Communes de Lesperon et Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
  - Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées
  - Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides.
  - Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :
- Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation des voies médianes, des voies lentes et des BAU,
- Maintien des balisages jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Lesperon et Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Lesperon et Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/571 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier sur les restructurations en date du 31 août 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central et des restructurations des chaussées, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 03 septembre 2012 au 16 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 68+175(PK 83,800) et PR 72+385 (PK 88,100)

Commune de Castets

Du 04 septembre 2012 au 16 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+585 (PK 88,300) et PR 68+475 (PK 84,100)

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides.
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation des voies médianes, des voies lentes et des BAU,
  - Maintien des balisages jour et nuit,
  - A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,
  - Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :
- Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/572 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien,

l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du directeur Technique des Autoroutes du Sud de la France (ASF), DRE de Biarritz, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 30 août 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 03 Septembre 2012 au 14 Décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 82.100 (PK 97.750) et PR 88.500 (PK 104.550)

Communes de Magescq et St. Geours de Marenne

Du 04 Septembre 2012 au 23 Novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 88.500 (PK 104.550) et PR 82.800 (PK 97.450)

Communes de Magescq et St. Geours de Marenne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation d'une voie en phase de mise en place et de retrait de la zone de travaux ou pendant la réalisation des plots,

· Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

#### ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors de la visite technique de terrain.

#### ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou EEA et sous le couvert de ASF concernant leur réseau,

#### ARTICLE 6 - Information



L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 - Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Magescq et St.Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Magescq et St.Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/581 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2012

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des Autoroutes du Sud de la France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de finition de l'élargissement à 2x3 voies consistant en la reprise des ITPC, la mise à niveau des équipements de sécurité, et des travaux de signalisation verticale ou horizontale, la circulation sera réglementée du :  
lundi 10 septembre au vendredi 16 novembre 2012

Dans le sens France Espagne des PK 39.200 au PK 36.090 (limite départementale),

Dans le sens Espagne France du PK 36.090 (limite départementale) au PK 40.700.

**ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Les restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier et nécessiteront de déroger à l'article 8, interdistance

entre chantiers, de l'arrêté interpréfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes.

Les travaux auront comme impact sur l'A63 :

Dans le sens France Espagne des PK 39.200 au PK 36.090 (limite départementale) et dans le sens Espagne France du PK 36.090 (limite départementale) au PK 40.700 :

Zone de circulation à 2x3 voies

· La vitesse sera limitée à 110 km/h

· Il est interdit à tous les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Pour les véhicules Poids Lourds d'un PTAC supérieur à 7.5 tonnes, la vitesse est limitée à 70 km/h entre le PK 40.700 et le PK 39.300 dans les sens France Espagne (descente d'Ondres).

Zones de circulation réduites à une ou deux voies :

· Mise en place de séparateurs lourds de type SMV au niveau des travaux sur ITPC ou de cônes de Lubeck (K5a)

· La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le chantier

· Il est interdit à tous les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Pour les véhicules Poids Lourds d'un PTAC supérieur à 7.5 tonnes, la vitesse est limitée à 70 km/h entre le PK 40.700 et le PK 39.300 dans les sens France Espagne (descente d'Ondres).

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant les zones de chantier, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'événement.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de « bouchon mobile » et « basculement ».

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules des opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 – Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/582 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier sur les restructurations en date du 3 septembre 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis du directeur Technique des Autoroutes du Sud de la France (ASF), DRE de Biarritz, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 21 août 2012,

Vu l'avis du chef de District des Autoroutes du Sud de la France en date du 7 septembre 2012,

Vu la lettre d'information du 20 juillet 2012 à destination du maire de la commune de St.Geours de Maremne,

Vu la lettre d'information du 20 juillet 2012 à destination du maire de la commune de Magecsq,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, pour réaliser les restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10, du diffuseur 9 et du diffuseur 10 en sens 2,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 10 septembre 2012 au 14 septembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 64,800 (ASF) et PR 83+610 (PK 99,500 ATLANDES)

Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0, entre les ITPC situés au PK 104,170 et au PK 99,700, à partir du lundi 10 septembre 2012 18H00,

· Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 14 septembre 12h00,

· À la fin des travaux, la remise en circulation se fera en 2 voies réduites de 3.20m en voie lente, 2.80m en voie rapide avec peinture jaune temporaire sur le sens 2 et à 2 voies de largeur 3.50 m dans le sens 1 avec marquage en peinture blanche.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à 50 km/h ou 30 km/h en fonction de la configuration des interruptions de terre plein central.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit à tous les véhicules de dépasser dans la zone balisée et dans le basculement.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute en direction de Bordeaux (sens 2), du diffuseur 10,
- Les usagers venant du RD 17 et souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux, emprunteront la déviation S 2 jusqu'au diffuseur 11 « Magescq ».
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute du diffuseur 10 dans le sens 2,
- Les usagers venant de Bayonne et voulant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis reprendre la direction de Bayonne.
- Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute en direction de Bordeaux (sens 2), du diffuseur 9,
- Les usagers venant du RD 824 et souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux, emprunteront la RD 824E jusqu'à St. Geours de Maremne puis la RD 810 jusqu'au diffuseur 11 « Magescq ».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié avec notamment :

- Maintien de la sortie n°9,

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou EEA.

Sur le domaine concédé à ASF, la mise en place et la dépose des éléments de signalisation d'approche nécessaires au basculement situé sur la limite de concession ASF-Atlandes, seront réalisés par les équipes du district d'Anglet.

La maintenance du dispositif complet de signalisation sera assurée par le GIE A63.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier particulier.

#### ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de St.Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Chef du district de la société d'Autoroute ASF à Anglet,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de St.Geours de Maremne,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES D'INERTAM ET DE CHO-POWER ENTREPRISES APPARTENANT AU GROUPE EUROPLASMA, SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

Vu le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du

07 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du site de COFAL INERTAM et de CHO-POWER à MORCENX,

Vu les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site concernant les entreprises INERTAM et CHO-POWER appartenant au groupe EUROPLASMA, situées sur le territoire de la commune de MORCENX,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement des entreprises INERTAM et CHO-POWER appartenant au groupe EUROPLASMA, situées sur le territoire de la commune de MORCENX.

**ARTICLE 2** – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Mairie de MORCENX :
- . Monsieur Jean-Claude DEYRES et Monsieur Pierre BISCAY titulaires
- . Monsieur Claude LABORDE et Monsieur Jacques MICHAUD suppléants
- Mairie d'ARJUZANX :
- . Monsieur Pierre DARMANTE et Monsieur Winfried WETZEL titulaires
- . Monsieur André BOUYRIE et Monsieur Henri LABORDE suppléants

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Noëlle Caroline SOUDAN, 1058 route de Delès 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS, titulaire ou Monsieur Jean DUPOUY 49 rue Brémontier 40110 YGOS-SAINT-SATURNIN, suppléant,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur Jean-Pierre ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,
- Monsieur Rémi BRIGEON association des commerçants et artisans morcenais 5 rue des cigales 40110 MORCENX titulaire ou Monsieur Sébastien DOMINGUEZ association des commerçants et artisans morcenais 2 place Léo Bouyssou 40110 MORCENX, suppléant,
- Monsieur Jacques LAGARDERE délégué de la ligue urbaine et rurale pour la région aquitaine, titulaire ou Monsieur Claude BIRAGNET délégué de la ligue urbaine et rurale pour la région Midi-Pyrénées, suppléant.

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Pour EUROPLASMA :
- Monsieur Didier PINEAU et Madame Chantal CARRERE, titulaires,
- Monsieur Jean-Paul ROBERT-ARNOUIL et Madame Sylvie BAILLET, suppléants,
- Pour INTERTAM et CHO POWER :
- Monsieur Louis CLERCQ-ROQUES et Michaël GIROUD-PIFFOZ, titulaires,
- Monsieur Laurent LUCAS et Monsieur Christophe TEULET, suppléants.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Pour INERTAM :
- Monsieur Jean-Luc HAUQUIN et Monsieur Jérôme PELEAU, titulaires,
- Monsieur Alain DOMENGE et Monsieur Michel SERRES, suppléants
- Pour CHO POWER :
- Monsieur Stéphane BONILLO et Monsieur Stéphane MESTRALLET, titulaires,
- Monsieur Frédéric COUMAILLEAU et Monsieur Claude LEONI, suppléants.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**ARTICLE 3** – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

**ARTICLE 4** – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et

d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,

2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

ARTICLE 5 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

ARTICLE 6 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Claude DEYRES représentant la commune de MORCENX

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Rémi BRIGEON représentant l'association des commerçants et artisans morcenais

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Louis CLERCQ-ROQUES

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Stéphane BONILLO

ARTICLE 7 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 8 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de trois voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

ARTICLE 9 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

ARTICLE 10 – l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) des sites de COFAL INERTAM et de CHO POWER à MORCENX, est abrogé.

ARTICLE 11 – le secrétaire général chargé de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, EN VUE DE LEUR EXPLOITATION, DES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES « PARENTIS-AMBES », « LUGOS-SILLAC », ET « GUAGNOT-BERGANTON », SITUEES A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DES CONCESSIONS DE PARENTIS, LUGOS ET LAVERGNE.**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Minier et notamment ses articles L.153-3 et L.153-8 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-2 et R.11-1 à R.11-14 inclus ;

Vu les décrets en date des 11 août 1956, 1er avril 1964, 28 mai 1964, 3 juin 1965, 11 octobre 1966, 7 mars 1967, 9 janvier 1995, 30 octobre 1996, 29 mars 2004, 3 avril 2006, 24 novembre 2006 accordant les concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Parentis, Mothes, Cazaux, Lugos, Lavergne, Lucats-Cabeil, Les Arbousiers, Les Pins, Courbey, Tamaris, et les Mimosas à la société ESSO de recherches et d'Exploitation Pétrolières (Esso Rep) ;

Vu le décret en date du 2 avril 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures de Lugos, Parentis, Mothes et Lucats-Cabeil ;

Vu le décret en date du 26 juin 2006 prorogeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Parentis » au bénéfice de la société Vermilion REP SA ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 mai 2008 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Cazaux, Lavergne, Les Arbousiers, Les Pins, Courbey, Tamaris et Les Mimosas à la société Vermilion REP SAS ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation de transport des hydrocarbures extraits de la concession de Parentis et de ses antennes dénommées « Cazaux-Caudos », « Guagnot-Berganton » et « Lugos-Sillac »

Vu la demande présentée le 20 octobre 2011 par monsieur le Président Directeur Général de la société Vermilion REP SAS, tendant à la déclaration d'utilité publique des canalisations existantes de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac » et « Guagnot-Berganton » ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 de M. le préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, et de M. le Préfet des Landes, prescrivant une enquête publique à l'effet de connaître l'avis des habitants sur la demande précitée ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2012 ;

Vu le rapport du Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est souhaitable pour des raisons économiques et de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, de déclarer d'utilité publique les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac » et « Guagnot-Berganton » appartenant à la société Vermilion REP SAS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont déclarées d'utilité publique en vue de leur exploitation les canalisations existantes de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac » et « Guagnot-Berganton », à l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne sur le territoire des communes suivantes :

Parentis-en-Born, Ychoux et Sanguinet dans le département des Landes,

Salles, Lugos, Mios, Cestas, Saint-Jean-d'Illac, Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Le Pian-Médoc, Parempuyre, Ludon-Médoc, Macau, Ambès, Lège Cap-Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** : La société Vermilion Rep SAS est autorisée à renouveler ou acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les titres immobiliers, servitudes ou autres droits d'occupation nécessaires au maintien des dites canalisations dans leurs emprises actuelles.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes et affiché à la mairie des communes de :

Parentis-en-Born, Ychoux et Sanguinet dans le département des Landes ;

Salles, Lugos, Mios, Cestas, Saint-Jean-d'Illac, Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Le Pian-Médoc, Parempuyre, Ludon-Médoc, Macau, Ambès, Lège Cap-Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet d'Arcachon, Mmes et MM. les Maires des communes de Parentis-en-Born, Ychoux, Sanguinet, Salles, Lugos, Mios, Cestas, Saint-Jean-d'Illac, Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Le Pian-Médoc, Parempuyre, Ludon-Médoc, Macau, Ambès, Lège Cap-Ferret, Arès, Andernos-les-Bains et Lanton, MM. les Directeurs des Directions Départementales des Territoires et la Mer des Landes et de la Gironde, M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, M. le Président Directeur Général de la société Vermilion

REP SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2012

Le Préfet la Région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Michel DELPUECH

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES DES STOCKAGES DE GAZ NATUREL DE LUSSAGNET ET D'IZAUTE PAR LA SOCIETE TIGF**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier, notamment l'article L411-3 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration ainsi que les articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction ;

Vu les décrets relatifs aux concessions des stockages et leurs arrêtés d'exploitation :

Pour LUSSAGNET :

-le décret du 28 mai 1968 modifié autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

-le décret du 8 décembre 1987 prorogeant pour une durée de quinze ans la dite autorisation ;

-le décret du 30 mai 1997 augmentant de 1,6 à 2,4 milliards de Nm<sup>3</sup> la capacité de stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet au profit de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine ;

- le décret du 15 septembre 1998 autorisant le transfert au profit de la Société Elf Aquitaine Gaz France Stockage, l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet ;

-le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation jusqu'au 1er janvier 2018 du stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet pour une capacité maximum de 2,4 milliards de Nm<sup>3</sup>.

-Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2005 autorisant la mutation de la concession de stockage souterrain de gaz au profit de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF).

-le décret du 9 avril 2008 autorisant la société TIGF à augmenter de 2,4 à 3,5 milliards de m<sup>3</sup> la capacité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Lussagnet »

Pour IZAUTE :

-le décret d'autorisation initiale d'IZAUTE du 23/10/1990 pour une capacité de stockage de 3 milliards de Nm<sup>3</sup> - prolongation par décret 29/10/80 puis par décret du 24/10/95 (capacité maximum de 3 milliards de m<sup>3</sup> jusqu'au 26/10/05).

-Le décret de prolongation d'IZAUTE du 12 décembre 2006 pour une capacité de 3 milliards de m<sup>3</sup> jusqu'au 25 octobre 2030

Pour LUSSAGNET et IZAUTE :

-l'arrêté interdépartemental du 12 août 2009 de prescriptions pour le suivi des stockages de Lussagnet et Izaute exploités par TIGF et notamment l'article 47 relatif aux bilans et programmes annuels

Vu le dossier déposé le 25 mai 2012 par la société TIGF de déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques sur 22 communes du département du GERS et 7 communes du département des LANDES ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le courrier de la DREAL AQUITAINE en date du 21 septembre 2012 faisant état du résultat de la consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Objet de l'arrêté et nature des investigations

1.1 La conduite des travaux d'acquisition de mesures géophysiques, objet de la déclaration susvisée conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 L'objet de ces acquisitions peut être résumé comme suit :

L'acquisition par méthode vibrosismique 3D à partir de camions et de sources vibratoires portatives légères et l'enregistrement via des géophones (le recours à des petites sources explosives habituellement utilisées en substitution des points vibrés - en cas de difficulté de passages des camions vibrateurs - n'est pas envisagé par TIGF ) est destinée à établir une nouvelle cartographie du sous sol en 3 dimensions permettant d'améliorer notamment la connaissance de :

-la disposition des couches géologiques (ouvertures, flancs et extension des 2 stockages)

-la réduction des incertitudes des volumes potentiels (géométrie et ensellement)

-la cartographie du réseau de failles permettant de garantir notamment leur positionnement par rapport aux bulles de gaz

-l'identification des limites des faciès sédimentaires

La surface couverte est de l'ordre de 226km<sup>2</sup> dont 74km<sup>2</sup> dans les Landes et 152 km<sup>2</sup> dans le GERS pour un total de 70750 points vibrés (espacés de l'ordre de 20 m)

**ARTICLE 2** : Périmètre géographique des travaux et durée



Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont réalisés sur les communes citées aux annexes 1 et 2. La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 6 mois.

Une cartographie du programme d'acquisition (profils en termes de sismique) est jointe en annexe 3.

ARTICLE 3 : Dispositions préventives

· Convention d'occupation des terrains :

L'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par TIGF ou son représentant et le (ou les) propriétaire(s) des terrains.

· Horaires de travail :

En période diurne et en travail posté conformément à la réglementation en vigueur.

· Prévention des pollutions :

Les mesures préventives sont celles proposées tant dans le dossier d'incidence que dans l'étude de dangers ou le dossier de santé et de sécurité, et tous documents du dossier soumis à consultation.

· Accès aux travaux :

Les règles de balisage sont celles décrites dans le dossier (DSS notamment) conformément aux standards de la profession.

· Consignes de sécurité propres aux travaux :

Les distances de sécurité vis à vis des habitations, monuments, et tous ouvrages susceptibles d'être affectés par les ondes sismiques, sont celles décrites dans l'étude de dangers LANDES de la demande (et communément reconnues par la profession).

ARTICLE 4 : Règles applicables

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont conduits conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et en référence aux titres du RGIE concernés par ce type d'opérations ( notamment les titres EE Entreprises extérieures, RG Règles générales, BR Bruit )

Préalablement au début des travaux, un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Dossier de Santé et de Sécurité (DSS)

Le maître d'ouvrage TIGF informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL AQUITAINE à BORDEAUX et l'Unité Territoriale des LANDES à MONT DE MARSAN

a) du début et de la fin des travaux d'acquisition de mesures géophysiques,

b) et hebdomadairement, de l'état d'avancement de la campagne avec mention des problématiques ou difficultés rencontrées.

ARTICLE 5 : Contrôles particuliers au cours des mesures d'acquisition

Les consignes et procédures propres à la méthode de travail, éléments issus du DSS doivent être prévus avant le début de travaux.

ARTICLE 6 : Dispositions attachées aux équipements d'acquisition

Les conditions de maintien en état du parc de matériel (véhicules, logements mobiles,...) doivent être prévues dans les procédures de l'« Entreprise Extérieure ».

De même les modalités de gardiennage et stockage (câbles, ...) doivent être préalablement prévues.

ARTICLE 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée des travaux d'acquisition géophysique.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée dans l'acquisition des mesures, bien identifiée par l'« Entreprise Extérieure », et parlant français soit présente en permanence sur le site.

La société TIGF s'assurera que le personnel intervenant au cours des différentes phases des travaux d'acquisition de mesures géophysiques possède bien les qualifications requises.

ARTICLE 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les principales mesures et exercices, liés notamment :

- au secours des personnes,
- à la manipulation des extincteurs,
- au port des EPI (gilets réfléchissants notamment),
- à la circulation de véhicules,

doivent être prévus et les résultats consignés dans un registre approprié, susceptible d'être contrôlé par l'Autorité.

ARTICLE 9 : Rapport de synthèse de la campagne

La société "TIGF" adresse à la DREAL AQUITAINE, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition sismique, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires) sur le déroulement des opérations, les résultats acquis, les difficultés rencontrées selon une trame appropriée qui aura reçu l'assentiment préalable de la DREAL.

ARTICLE 10 : Modifications

La société "TIGF" est tenue de faire connaître au Préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux ou méthodes de travail, lorsque celles-ci sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier de déclaration de travaux (appelé communément DOT).

ARTICLE 11 : Accident ou incident

La société "TIGF" est tenue de déclarer sans délai, au Préfet et à la DREAL AQUITAINE, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux de

surface et souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 12 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)

Les courriers concernant la DREAL AQUITAINE relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL à Bordeaux (avec copie à l'Unité Territoriale de Mont de Marsan).

ARTICLE 13 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie

13.1 Généralités

« TIGF » prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

13.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative

- La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...)

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».

- La zone de recherches recoupant à BOURDALAT (40) les périmètres de protection éloignée des forages de HOUGA(40) et TOUJOUSE(32) déclarés d'utilité publique par arrêtés du 17 janvier 2012, les travaux (pieds de géophone) ne doivent pas être réalisés dans les périmètres de protection de captages d'eau (y compris les périmètres éloignés)

ARTICLE 14 : Arrêt des travaux

Des dispositions laissées à l'appréciation des parties, convenues avec les propriétaires des parcelles traversées et des maires (pour les voiries) sont à prévoir à la fin de la campagne :

- PV de remise en état (s'il y a lieu) avec fiche éventuelle d'indemnisation des propriétaires,
- bouchage des trous (de quelque nature qu'ils soient).

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 16 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société TIGF et à la DREAL AQUITAINE ainsi qu'aux maires des communes listées à l'annexe 1.

ARTICLE 17 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le DREAL Aquitaine et son représentant départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2012

Pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-16 à R511-22, R511-28 et R511-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 juin 2012 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-471 du 20 juillet 2012 portant institution de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2013 des membres de la chambre départementale d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-545 du 24 août 2012 modifiant la composition de la commission d'établissement des listes électorales ;

Vu la proposition de nominations de l'Union Départementale CFE-CGC des Landes;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté susmentionné du 20 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 24 août 2012, est complété ainsi

qu'il suit :

2° Membres avec voix consultative :

b) Représentants des salariés

- M. Christian FORENS, désigné par l'Union Départementale CFE-CGC des Landes, ou M. Didier FESENTIEU, suppléant.

Le reste des désignations demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les membres de la commission d'établissement des listes électorales et le président de la chambre départementale d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui leur sera adressé, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et inséré sur le site Internet de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture,

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2013 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : La session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

L'épreuve d'admissibilité comportant les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV 1, UV 2 et UV 3) se déroulera le lundi 11 février 2013.

L'épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée locale (UV4) se déroulera le lundi 15 avril 2013 et jours suivants.

ARTICLE 2: La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 11 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription à la préfecture des Landes accompagné des pièces suivantes :

– un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du Code de la route, établi depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier par un médecin assermenté ;

– une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du Code de la route ;

– une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

– un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 19 € par unité de valeur présentée;

– pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

– une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;

– une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

– quatre photographies d'identité récentes ;

– trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

ARTICLE 4: Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi devront fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

ARTICLE 5: Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de

niveau 1 » (PSC1):

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ainsi que les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- le certificat de sauveteur-secouriste du travail,
- le brevet national de moniteur de premiers secours,
- le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie justifiant de la détention des titres mentionnés au présent article devra être jointe au dossier.

**ARTICLE 6 :** Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**ARTICLE 7 :** Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1

et n° 2 (UV1 et UV2) définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

**ARTICLE 8 :** Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le mardi 11 décembre 2012, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi en recommandé est conseillé.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session le jeudi 10 janvier 2013.

**ARTICLE 9 :** L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non-conformité prévue aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

De même, tout dossier posté hors délai donnera lieu au rejet de la candidature.

**ARTICLE 10 :** Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes.

**ARTICLE 11 :** Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**ARTICLE 12 :** Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront présenter une pièce d'identité à l'appui de la convocation qu'ils auront reçue.

**ARTICLE 13 :** La communication des résultats se fera par mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Landes et par lettre individuelle.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes – DRLP IER Bureau , ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 PARIS 08.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 septembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté du 02 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 accordant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an à la société

Landes Soins Funéraires (LSF)

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean Noël VIDAL gérant de la Société LSF, sise 17 rue Joseph CUGNOT 40600 BISCARROSSE le 24 septembre 2012,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la société Landes Soins Funéraires, sise 17 rue Joseph CUGNOT 40600 BISCARROSSE, gérée par Monsieur Jean Noël VIDAL pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Ø Thanatopraxie
- Ø Soins funéraires

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2012 40 02 007

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Biscarrosse au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 octobre 2012

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

Vu le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu les arrêtés de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012,

**ARRETE**

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X

Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Thomas METIVIER	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle	X	X			X	X	X
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Ingénierie des relations sociales							
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC2		X					
Laetitia COURTEIX	Responsable Mut 1		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			

Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale						X	
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale						X	

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

#### ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

#### ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

#### ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

- Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3E,
- Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

#### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

- Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,  
Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3E,  
Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,  
Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,  
Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,  
Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 06 septembre 2012

Le Directeur régional,

Serge LOPEZ

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE D'AGREMENT VISANT DES ORGANISMES DE FORMATION HABILITES A FORMER DES MEMBRES DE CHSCT**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Les articles L. 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail,

Vu Les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L. 4614-14 à L. 4614-16,

Vu Les articles R. 4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHSCT,

Vu La circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu Les demandes présentées par

Association TFH 110 rue Lamennais 47000 AGEN

FASE Géronto 98, avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

JUNCA Jean-Michel 4, rue des Cerfs 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Pyrénées RH 24, rue Johannes Kepler 64000 PAU

SUD MANAGEMENT Site de l'Agropôle – ESTILLAC 47901 AGEN

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les organismes requérants sont agréés pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Serge LOPEZ

---

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

**ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PASCAL REVEL, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 7 juin 2012, nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-1000 du préfet des Landes en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-Ouest ;



Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;  
Vu l'arrêté n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes :

- A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;
- B. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.  
Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier ;
- C. La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;
- D. Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,
- E. Les autorisations de lâchers de ballons, les autorisations de parachutage ;
- F. Les habilitations à utiliser des hélisurfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,  
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne ;
- G. Les interdictions provisoires de survol,  
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,  
La décision de rétention d'aéronef.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal REVEL, de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, à :

- M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A et C,
- M. Bruno GARNIER, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe B,
- M. Romain SZPAK, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe D,
- M. Thierry GILLET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes E, F et G, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GILLET, à M. Eric BENNETT, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision transport aérien, ainsi qu'à M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien et à M. Jean Guy HUMEAU, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision aviation légère.

ARTICLE 3. Dans la limite de sa délégation Aquitaine Sud, délégation est donnée à M. Antoine SAVOYE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Aquitaine Sud, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, pour les attributions du paragraphe G à l'exception des interdictions provisoires de survol et en cas d'empêchement de M. Antoine SAVOYE, à M. Jean BOURDA-COUHET technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ainsi qu'à M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

ARTICLE 4. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes E, F et G.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 11 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Pascal REVEL

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AMBROISE DEVAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions – notamment l'article 34,  
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,  
Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,  
Vu le décret du 25 septembre 2012 nommant Monsieur Ambroise DEVAUX, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 26 septembre 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Ambroise DEVAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes pour tout ce qui relève des attributions du Cabinet, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée
- 2°) des arrêtés de conflit,

des attributions concernant la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ambroise DEVAUX, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,
- à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant du bureau de Défense et de la Protection Civile,
- à Monsieur Patrice ABBADIE, chef du bureau de la Communication Interministérielle, pour les affaires relevant du bureau de la communication Interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BOURGEOIS, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Claude TOCUT, secrétaire administratif de classe supérieure.

**Permanences**

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ambroise DEVAUX, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

**Suppléances**

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ambroise DEVAUX, sa suppléance sera assurée par Monsieur Romuald de PONTBRIAND, secrétaire général de la préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Ambroise DEVAUX à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de cabinet et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes la suppléance des fonctions de directeur de cabinet sera assurée par Monsieur Serge JACOB, sous préfet de Dax. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Ambroise DEVAUX à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de Dax, Monsieur Ambroise DEVAUX assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signature données au Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et au Sous-Préfet de Dax lui seront également conférées pendant cette période.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2012

Le préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

**ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions – notamment l'article 34,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,  
Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN,  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Daniel CASTERAN est modifié ainsi qu'il suit :  
ARTICLE 1 :

- a) du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des Elections,
  - récépissés de candidatures aux élections professionnelles,
  - reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
  - habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres (Décret n° 95-330 du 21 mars 1995),
  - ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
  - autorisations de loteries et tombolas,
  - autorisations de survol aérien du département,
  - autorisations d'utiliser les hélistructures, hydrosurfaces et plateformes ULM,
  - cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voitures de petite remise),
  - titres de circulation (forains et nomades),
  - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
  - autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
  - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
  - délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
  - dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
  - autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
  - autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
  - récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
  - récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
  - consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
  - saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Direction de de la Réglementation et des Libertés Publiques et du Chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau (...) sera exercée :

- pour le bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, et pour les transmissions courantes relevant de la section « élections », par :
- Monsieur Bernard LABAT, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle.
- pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par
- Madame Solange LANGLADE, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau
- Madame Bernadette LAILHEUGUE, Secrétaire administrative de classe supérieure

ARTICLE 5 :

- Monsieur Bruno FOREST, Attaché, Chef bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, à l'effet de signer :
- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires,
- les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2012

Le préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

**ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROMUALD DE PONTBRIAND, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions – notamment l'article 34,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Monsieur Romuald de PONTBRIAND en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu le décret du 25 septembre 2012 nommant Monsieur Ambroise DEVAUX, directeur de cabinet du préfet des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Romuald de PONTBRIAND, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX, la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera exercée par Monsieur Ambroise DEVAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à Monsieur Romuald de PONTBRIAND par le présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2012

Le préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

**ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions – notamment l'article 34,

Vu le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 1992-694 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Monsieur Romuald de PONTBRIAND, Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Vu le décret du 25 septembre 2012 nommant Monsieur Ambroise DEVAUX, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Romuald de PONTBRIAND, secrétaire général de la préfecture, pour les décisions de dépenses et de recettes relevant de la compétence de responsable d'unité opérationnelle des BOP relevant du Ministère de l'Intérieur et "dits" d'adhérence interministérielle qui ont vocation à être exécutées par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus de la préfecture des Landes est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses de leurs résidences respectives : (...)

- à M. Ambroise DEVAUX, sous-préfet, directeur de cabinet

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Ambroise DEVAUX, sous-préfet, directeur de cabinet, pour les décisions de dépenses relevant du centre de coût « cabinet » (garage, communication...).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet, directeur de cabinet, et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2012

Le préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

**ARRETE N° 2012/ 58 /DRHLM DU 28 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2011/ 78 /DRHLM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/48/DRHLM du 27 mai 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/78/DRHLM du 15 novembre 2011, portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :L'article premier de l'arrêté du 27 mai 2010 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

I - Représentants de l'Administration

- le préfet du département des Landes, président,

- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

II - Représentants du personnel

ç 5 Membres titulaires

- Monsieur José MANARILLO, attaché principal,

- Monsieur Claude TOCUT, SACE

- Madame Violaine SIMONET, SACN

- Monsieur Jean-Pierre BOURKAIB, AAP2

- Madame Lorette DUCAMP, AAP2

ç 5 Membres suppléants

- Monsieur Dominique BERNADOTTE, SACE

- Madame Thérèse CHAUSSAT, SACN

- Madame Christine WETZEL, AAP2

- Madame Francine DELIEUX, attachée principale

- Madame Sandra CASTILLON, AA2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2012

Le préfet,

Claude MOREL

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE 2012-102 ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille VERMEIL

- Monsieur DUFOURCQ Pierre

Maire de GRENADE SUR L'ADOUR

demeurant 4 rue de la ferme à GRENADE-SUR-L'ADOUR

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Mademoiselle AMORENA GOROSURRETA Isabelle

Agent de maîtrise, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX

demeurant 69 petit Badie à VILLENAVE

- Madame AMORIN Sabine née BEYLACQ

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 49 lieu-dit Latare à MISSON

- Monsieur ANTOINE Laurent

Brigadier de police municipal, MAIRIE de SOUSTONS

demeurant 3 square du mondial à SOUSTONS

- Monsieur ARASPIN Christophe

Ingénieur territorial, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR

demeurant 200 avenue de la bouchonnerie à SOORTS-HOSSEGOR

- Monsieur ARRANZ Dominique

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant quartier du Pelle à SAMADET

- Madame BALLAIS Laurence

Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX

demeurant 16 place des marcassins à SOORTS-HOSSEGOR

- Madame BANQ Véronique née BERENGER

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 3 rue Albert Clauzet à MONT-DE-MARSAN

- Madame BARBE Annie

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 93 rue Montaigne à BISCARROSSE

- Monsieur BENNE Jean-Louis

Brigadier de police municipale, MAIRIE de GABARRET

demeurant route de Sos à ESCALANS

- Monsieur BEUDIN Lionel

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 8 rue William à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur BIRA Thomas

Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 18 avenue de la Houn à MONT-DE-MARSAN

- Madame BUSQUET Catherine

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 296 rue centrale à HABAS

- Monsieur CARRE Jean-Michel

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 1 rue André Degoul à MONT-DE-MARSAN

- Madame CAZADE Marie-Pierre

Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN

demeurant 25 rue Marcel Callède à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CHALUS Hervé

Brigadier de police municipale, MAIRIE de LEON

demeurant 55 rue des chardonnerets à LEON

- Madame CHATON Simonne née BEZOS

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 432 chemin des Milouins à BISCARROSSE

- Monsieur CHIARELLO Thierry

Educateur des APS principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 147 rue du Berdouzet à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame CORADE Michèle née BUSQUET

Rédacteur, MAIRIE de SAINT-SEVER

demeurant Aoulazie - route de Grenade à SAINT-SEVER

- Monsieur COURALET Thierry

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 44 avenue Diderot à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur COURBIN Patrick

Agent d'entretien spécialisé, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX

demeurant 28 cité des dunes à MORCENX  
- Madame DARRACQ Colette née DUBAYLE  
Agent social de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX  
demeurant 2391 route du Braou à HEUGAS  
- Madame DARRIBEAU Isabelle  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant cité de l'airial à AIRE SUR L'ADOUR  
- Madame DARRIEUSSECQ Marie Pierre  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE d'ONDRES  
demeurant 655 route de Beyres à ONDRES  
- Madame DARROSE Martine née BRUTAILS  
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX  
demeurant 60 route du Cap de Cam à HEUGAS  
- Monsieur DAUBA Alain  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant route de Mont-de-Marsan à SABRES  
- Madame DELHOSTE Evelyne  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant Le Mas - route de Pau à AIRE SUR L'ADOUR  
- Madame DESCORS Magali  
Agent des services hospitaliers, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 11 rue Roger Ducos à MORCENX  
- Madame DESLOUS Marie-Dominique née SZAFRANEK  
Rédacteur territorial, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX  
demeurant 106 rue des cerisiers à SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
- Monsieur DEYTS Bernard  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de SARBAZAN  
demeurant 39 chemin des vignes à SARBAZAN  
- Madame DIHARTCE Marie-Christine née FERRIERE  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 6 allée des tilleuls à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
- Madame DOME Marie née BASSABER  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant quartier Barreyat - le Roncier à SAINT-MARTIN-D'ONEY  
- Madame DUBES Marie-Christine née VIGNES  
Infirmière classe supérieure, EHPAD de MIMIZAN  
demeurant 11 rue du Maine à MIMIZAN  
- Monsieur DUCASSOU Philippe  
Agent de maîtrise, MAIRIE d'ONDRES  
demeurant 1329 avenue de la plage à ONDRES  
- Mademoiselle DULAS Fabienne  
Aide-soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 111 rue des lilas à SAINT-JULIEN-EN-BORN  
- Madame DUMARTIN Nathalie  
Adjoint administratif de 1ère classe, S.I.V.O.M. des cantons du Pays de Born  
demeurant 327 route de Lucats à PARENTIS-EN-BORN  
- Madame ETCHEVERRY Bonifacia  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 18 rue Richard Feuillet à ONDRES  
- Monsieur FAUTHOUX Dominique  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant au chêne vert - route de Montsoué à SAINT-SEVER  
- Madame FERNANDEZ Sylvie née LAMARQUE  
Aide-soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 15 impasse de l'étang à MORCENX  
- Monsieur FRANCOIS Philippe  
Rédacteur chef, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 8 allée du 1er mai à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur GARDERES Jean  
Agent technique principal de 1ère classe, MAIRIE de PEYREHORADE  
demeurant 111 chemin du donjon à PEYREHORADE  
- Madame GAUZIEDE Agnès née FORGUE  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-SEVER

demeurant 6 lotissement Bet Céou à SAINT-SEVER  
- Madame GUENIN Véronique née MARROC  
Infirmière, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 399 route de Nadon à MORCENX  
- Madame GUILHEMANE Yasmina née BENHAMIDA  
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de TARTAS  
demeurant 20 impasse des primevères à TARTAS  
- Madame HANNEQUIN Sabine née INDART  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 2 place des troubadours à TARNOS  
- Monsieur HAUREILS Christian  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MORCENX  
demeurant 17 rue Victor Duruy à MORCENX  
- Madame HIERRO Maria  
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX  
demeurant 23 rue Bertranotte à DAX  
- Mademoiselle JADEAU Aline  
Aide-soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 40 rue des camélias à MORCENX  
- Madame JARRY Caroline née DUMARTIN  
Attachée principale, S.I.V.O.M. des cantons du Pays de Born  
demeurant 5 le hameau du lac à PARENTIS-EN-BORN  
- Madame LABARSOUQUE Muriel née DUCOUT  
Aide-soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 32 impasse Bouheben à ARENGOSSE  
- Monsieur LABAT Thierry  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 321 rue des palombes à PARENTIS-EN-BORN  
- Madame LABEYRIE Isabelle née NEURRISSE  
Rédacteur principal, MAIRIE de LEON  
demeurant 51 impasse des canadiens à LEON  
- Madame LABEYRIE Valérie  
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de GABARRET  
demeurant 106 route de Castelnau à GABARRET  
- Monsieur LACAZE Eric  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de TRENACQ  
demeurant Chinan à TRENACQ  
- Monsieur LAFITTE Didier  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-AUBIN  
demeurant 954 route de Cassaré à SAINT-AUBIN  
- Monsieur LAGOUEYTE Jean  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-EN-BORN  
demeurant 20 route du Talucat à SAINT-PAUL-EN-BORN  
- Madame LALANNE Véronique  
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 345 route de Buglose à TETHIEU  
- Monsieur LAMARQUE Philippe  
Agent de maîtrise principal, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 14 boulevard Gallieni à MORCENX  
- Madame LANGLADE Myriam née BATS  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant Petit bordenave - quartier Augreilh à SAINT-SEVER  
- Monsieur LAROCHELLE Christian  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 242 rue des arts et métiers à SAINT-PAUL-LES-DAX  
- Mademoiselle LARRAZET Patricia  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant 10 rue Puerte la Reina à SAINT-SEVER  
- Monsieur LARTIGAU Jean-Claude  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de LEON  
demeurant 1018 avenue d'Aquitaine à LEON  
- Monsieur LATASTE Jean  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONTFORT EN CHALOSSE



demeurant 79 chemin de Laplante à MONTFORT-EN-CHALOSSE

- Madame LAURENDEAU Corinne

Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX

demeurant 12 place Léon Lesparre à DAX

- Madame LECOEUR Martine

Adjoint technique territorial de 1ère classe, Communauté de communes du Pays d'Orthe

demeurant 1079 route de pourtaou à CAUNEILLE

- Madame LELOIR Mireille

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 28 route des savonniers à HINX

- Monsieur LONNE Benoît

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 1654 chemin de Montplaisir à SAINT-CRICQ-CHALOSSE

- Monsieur LOPES Jorge

Adjoint technique territorial de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX

demeurant 51 rue des Landes à DAX

- Monsieur LUMALE Michel

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 411 boulevard Alexandre Fleming à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame MALET Marie-Joëlle née DESPAGNET

Aide-soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX

demeurant 43 rue Georges Clémenceau à MORCENX

- Monsieur MARQUET Christian

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MONTFORT EN CHALOSSE

demeurant 326 chemin de la Mariolle à MONTFORT-EN-CHALOSSE

- Monsieur MAUBARET Jean-Bernard

Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-SEVER

demeurant quartier Loubit à UCHACQ ET PARENTIS

- Madame NICOLET Jocelyne née VAUGEIN

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de SOUSTONS

demeurant 19 rue de peluche à SOUSTONS

- Monsieur PINSOLLE Christian

Agent de maîtrise principal, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX

demeurant 16 rue Henri Destruhaut à MORCENX

- Monsieur PORT Jean-Stéphane

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 11 voie romaine à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Monsieur POUSSADE Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant La Halte - route de Pujo-le-Plan à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

- Monsieur PUISSEGUR Christian

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER

demeurant deche courre à SAINT-SEVER

- Madame RAGOT Isabelle

Infirmière cadre de santé, EHPAD de MIMIZAN

demeurant 5 avenue du courant à MIMIZAN

- Madame RANSINANGUE Martine née CALOHARD

Rédacteur chef, MAIRIE de TRENSACQ

demeurant 120 route de Pignada Pelay à PISSOS

- Madame ROTH Catherine

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 5 boulevard du collège à DAX

- Monsieur SALVAT Alain

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINTE-EULALIE-EN-BORN

demeurant 297 route du lac à SAINTE-EULALIE-EN-BORN

- Monsieur SICARD Patrick

Rédacteur chef, MAIRIE d'ONDRES

demeurant à ONDRES

- Monsieur TACHON Jean-Philippe

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR

demeurant 32 rue du casse à GRENADE-SUR-L'ADOUR

Médaille VERMEIL

- Monsieur ALAVOINE Patrick

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 342 rue des apiculteurs à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Monsieur ANDRIOT Gaston  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 400 avenue du Colonel Rozanoff à MONT-DE-MARSAN  
- Madame BALAX Marie-Christine née DUFOURCQ  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 6 plage de l'église à SAUGNAC-ET-CAMBRAN  
- Monsieur BAREIGTS Jean  
Attaché principal, MAIRIE de PEYREHORADE  
demeurant 266 chemin du Boudigot à PEYREHORADE  
- Monsieur BELASCO Lionel  
Educateur des APS principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 1 rue Jean Rameau à MONT-DE-MARSAN  
- Madame BERNET Catherine  
Infirmière classe supérieure, EHPAD de MIMIZAN  
demeurant 53 route de Baleste à MIMIZAN  
- Monsieur BERRET Michel  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 520 route de la toudeille à POYANNE  
- Monsieur BORDENAVE Marie  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant quartier Castera à DUHORT BACHEN  
- Monsieur BOURREL Jean-François  
Attaché territorial, EHPAD de MIMIZAN  
demeurant 12 avenue Jean Rostand à MIMIZAN  
- Madame BRUNE Marie-Hélène née LABAT  
Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, EHPAD de MIMIZAN  
demeurant chemin de Rozan à PARENTIS-EN-BORN  
- Madame CAZALET Marie-Christine née COURALET  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant quartier de mondine à AIRE SUR L'ADOUR  
- Monsieur CAZAUBON Jean-Jacques  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant chemin de Barboulet à SAINT-SEVER  
- Madame CHEVALEYRE Elisabeth  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Landes  
demeurant le bourg à LUGLON  
- Madame CONSTANTIN Antoinette née ANOCIBAR  
Agent spécialisé principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays d'Orthe  
demeurant 595 route des lavoirs à ORTHEVIELLE  
- Monsieur COURALET Xavier  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 2 avenue Nelson Mandela à AIRE SUR L'ADOUR  
- Madame DANNE Fabienne née DUTHIL  
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 5 impasse Henri à MONT-DE-MARSAN  
- Madame DARRICAU Marie née LART  
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX  
demeurant 126 route du Luy à TERCIS-LES-BAINS  
- Madame DARTIGUELONGUE Francine née DUPONT  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 2 place de la forêt à MAZEROLLES  
- Madame DE BARBEYRAC SIAnt MAURICE Véronique née BOULIN  
Conseiller socio-éducatif, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 37 route de l'hermitage à HINX  
- Monsieur DEHEZ Bernard  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 119 rue du Pignada à RION-DES-LANDES  
- Madame DELOUBES Sylvie  
Animateur principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 1155 route de Bretagne à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Madame DEON Monique née CAZAUX  
Attaché principal, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
demeurant 49 clos de Mahourat à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Monsieur DESTOUESSE Jean-Pierre  
Agent de maîtrise, Syndicat d'élimination des déchets de la Haute Lande  
demeurant 13 rue de la Brune à MORCENX
- Madame DUBEZ Nadine  
Animateur, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 28 chemin de Garrelon à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUBOIS Marie-Christine  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 4 rue André Lacaze à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUPUY Patricia née BOUTTEVILLE  
Rédacteur territorial chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE  
demeurant 31 rue Georges Brassens à PARENTIS-EN-BORN
- Madame DUPY Véronique née SAVIGNAC  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 36 rue Roger Ducos à MORCENX
- Monsieur GARRABOS Jean-Jacques  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
demeurant 618 route Houn Dou Bern à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Monsieur GAUBE Jean-Noël  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de GABARRET  
demeurant 351 chemin de Passadet à GABARRET
- Madame GUICHENUY Danielle née SALLES  
Agent social de 2ème classe, Communauté de communes du Pays d'Orthe  
demeurant 234 chemin de lahillique à SORDE L'ABBAYE
- Madame HAYET Marie née VIGNASSE  
Agent chef de 2ème catégorie, MAISON DE RETRAITE de POUILLON  
demeurant 376 route du saliou à MISSON
- Madame HOURDEBAIGT Françoise née BADETZ  
Agent spécialisé principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays d'Orthe  
demeurant 255 route de trompe à PEYREHORADE
- Madame JACQUES Marylène  
Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, EHPAD de MIMIZAN  
demeurant 74 route de Picaton à AUREILHAN
- Madame JUGLIN Denise née ROUX  
Agent social de 1ère classe, EHPAD de MIMIZAN  
demeurant 5 rue des chevreuils à MIMIZAN
- Monsieur LAFARGUE Jean-Paul  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de RION-DES-LANDES  
demeurant Bignaou à RION-DES-LANDES
- Monsieur LARRAZET Bernard  
Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 30 rue Marcel Pagnol à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur LAY Pierre  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-EN-BORN  
demeurant 2 lotissement Lamazère à SAINT-PAUL-EN-BORN
- Monsieur LHEUREUX Roger  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 141 avenue de Lourden à DUHORT BACHEN
- Madame LARTIGAU Sylvie  
Rédacteur, MAIRIE de MORCENX  
demeurant 23 rue des écureuils à MORCENX
- Madame MALET Marie-France  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 2 rue Madray à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MAYLIN Jean-Claude  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 2 rue Dulaurier à MONT-DE-MARSAN
- Madame MORA Marie-Hélène née CONSTANT  
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 8 allée Charles Cabanac à MONT-DE-MARSAN

- Madame PARIS Catherine  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 742 route de Boudicq à GOOS

- Monsieur PEPIN Yves-Marie  
Educateur principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant route de Mortsorie à SAINT-SEVER

- Madame PERAUD Madeleine  
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 4 avenue du Bosquet à MONT-DE-MARSAN

- Madame PINAULT Geneviève née DUMARTIN  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant 446 chein de Cadichon à SANGUINET

- Monsieur RAVERAT Jacques  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LABENNE  
demeurant 19 résidence Bellocq à LABENNE

- Madame REMAZEILLES Monique  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Landes  
demeurant route de Luxey à SABRES

- Madame RICAU Pascale née SICRE  
Brigadier- chef principal de police, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 1 rue Fernand Léger à MONT-DE-MARSAN

- Madame ROUXEL Christiane née SAINT-CRICQ  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 20 rue Caussèque à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SERVETO Yves  
Attaché principal, MAIRIE de TARTAS  
demeurant 27 boulevard René Roumat à MONT-DE-MARSAN

- Madame SESCOSSSE Solange née DUTEN  
Orthophoniste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 254 route de l'église à PRECHACQ-LES-BAINS

- Monsieur TACHON Jean-Marc  
Attaché, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Landes  
demeurant 858 route de la gare à BENQUET

- Madame THIERCELIN Florence née LINNE  
Attaché territorial principal, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR  
demeurant 163 avenue des prés à LARRIVIERE SAINT SAVIN

- Monsieur VALLEE Bernard  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 1610 avenue de Villeneuve à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur VAN DEN KERKHOF Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 743 rue Hélène Boucher à MONT-DE-MARSAN

- Madame VECCIANI Marie-Laure née MARIN  
Agent social de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Landes  
demeurant quartier Lestage à SABRES  
Médaille OR

- Monsieur BAUDRY Patrick  
Rédacteur territorial, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 3 rue Pablo Picasso à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur BOCQUET Francis  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant quartier Bel Air à SINDERES

- Madame BOCQUET Sylvie née RUSALEM  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE  
demeurant quartier Bel Air à MORCENX

- Madame CANICAS Chantal  
Agent de maîtrise principal, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 309 avenue Charles Despiau à RION-DES-LANDES

- Monsieur CHARPENEL Alain  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 497 route du bousquet à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Madame COLLIERIE Edith née LESTRUHAUT  
Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, EHPAD de MIMIZAN

demeurant 3 allées de Carquebin à MIMIZAN

- Monsieur COMBE Michel

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 381 chemin du baradé à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DAL MASO Daniel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 12 rue Lucien Legros à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DAUGREILH Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT-SEVER

demeurant Augeroc à SAINT-SEVER

- Monsieur DULAU Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, SIETOM DE CHALOSSE

demeurant 2640 route d'Amou à SAINT-CRICQ-CHALOSSE

- Madame DULAU Colette née DUPEYRON

ATSEM de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 1 rue de la ferme de Yem à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DULUC Jean Marc

Ingénieur principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 10 impasse Eugène Dauba à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUROU Dominique

ATSEM de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 176 avenue des Martyrs de la Résistance à MONT-DE-MARSAN

- Madame FABAS Roseline née MORLANE

Agent social de 2ème classe, MAISON DE RETRAITE de POUILLON

demeurant 2 rue des albizzias à POUILLON

- Monsieur GAILLARDET Max

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de TARTAS

demeurant 930 route de Mariterre à TARTAS

- Monsieur GUILHEM Claude

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

demeurant 4 lot Tastat à SANGUINET

- Monsieur GUILLEBASTRE Christian

Animateur principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 6 allée du val d'Arguence à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LABAT Jean

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 19 avenue Félix Robert à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LABROUCHE Alain

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 8 bis rue du pont rouge à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame LAENS Marie née DUBOURDIEU

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant quartier neuf à SAINT-YAGUEN

- Monsieur LAIGLE Claude

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 9 avenue du docteur Dibos à MONT-DE-MARSAN

- Madame LALANNE Patricia née LABAT

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 8 rue Joseph Barsacq Mongis à DAX

- Madame LASSERRE Marie née MARTIN

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 21 avenue Georges Pompidou à PARENTIS-EN-BORN

- Madame LAVIGNASSE Régine née DULUCQ

Permanencière auxiliaire régulation médicale chef, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 95 clos Henriette à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Madame LE PENVEN Catherine née DUMARTIN

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 516 avenue Gendrille à SANGUINET

- Monsieur MICHELENA Alain

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 7 allée Denis Dicharry à MONT-DE-MARSAN

- Madame MONGIS Josiane

Contrôleur de travaux territorial, CONSEIL REGIONAL d'AQUITAINE

demeurant 72 avenue Victor Hugo à DAX

- Madame PERNOT Maria de la Paloma née BERROUET

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 48 rue Jean Moulin à DAX

- Mademoiselle SERRES Gilberte

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX

demeurant 4 impasse de la forêt à MORCENX

- Monsieur TACHON Philippe

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant quartier Jean Blanc à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Madame THEATE Sylvie née PRELAT

Infirmière cadre de santé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN

demeurant 9 impasse Henri à MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 2 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie donner délégation à :

Madame DUPART, Adjointe au Directeur

afin qu'elle puisse présider la Commission de Discipline.

La présente délégation est valable du 10 septembre au 31 décembre 2012.

Mont de Marsan, le 10 septembre 2012

Le Directeur,

Jacques PARIS

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

Mme DUPART Séverine – Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint

M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention

M. SAINA Xavier – Capitaine

M. BOUCHOT Christian – Lieutenant

Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant

Mme LAMBERT Magali – Lieutenant

M. MARTEAU Yannick – Lieutenant

M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant

M. GERARDOT Christian – Major

M. JOUANDET Jean-François – Major

M. LE FAOU Erwann - Major

Mme AMENZOU Lydia, Major

M. BRUNET Gaetan, Major

M. BEAUFRERE Luc, 1er surveillant

M. ALAPHILIPPE Fabrice – 1er surveillant

M. CARON André – 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant

M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant

Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante

Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante

M. FANDARD David – 1er surveillant

M. LERCHE Gérald – 1er surveillant

M. GUENIN Cyril – 1er surveillant formateur des personnels

M. PAUL Philippe – 1er surveillant

M. DIOUET Thibaut – 1er surveillant  
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant  
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant  
M. SIMON Philippe – 1er surveillant  
M. TAYO Teddy – 1er surveillant  
M. JEAN Philippe, 1er surveillant

afin qu'ils puissent effectuer la mise en prévention en cellule de discipline, prévue à l'article R 57-7-18.

Pour mémoire et instructions :

la mise en prévention doit constituer, au moment où elle est décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

Son utilisation est limitée quant à son objet :

elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires du premier et deuxième degré,

elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle se formalise par une signature de la personne qui y procède sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle est formalisée par l'entretien avec un officier qui n'est pas partie prenante dans la gestion de l'incident.

Il convient d'indiquer sur l'imprimé, avec précision, les renseignements concernant le détenu, la date et l'heure de la mise en prévention ainsi que le code du ou des faits disciplinaires reprochés. Enfin, toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate des services médicaux.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du directeur de l'établissement (à la date de mise en prévention).

La présente délégation est valable du 23 juillet au 31 décembre 2012.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2012

Le Directeur,  
Jacques PARIS

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation :

- de façon permanente, aux personnels de direction et officiers pénitentiaires :

Mme DUPART Séverine – Adjoint au Directeur  
M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint  
M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention  
M. SAINA Xavier – Capitaine  
M. BOUCHOT Christian – Lieutenant  
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant  
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant  
Mme LAMBERT Magali – Lieutenant  
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant  
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant  
M. GERARDOT Christian – Major  
M. JOUANDET Jean-François – Major  
M. LE FAOU Erwann – Major  
Mme AMENZOU Lydia, Major  
M. BRUNET Gaetan – Major  
M. ALAPHILIPPE Fabrice – 1er surveillant  
M. BEAUFRERE Luc – 1er surveillant  
M. CARON André – 1er surveillant  
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant  
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant  
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante  
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante  
M. FANDARD David – 1er surveillant  
M. LERCHE Gérard – 1er surveillant  
M. GUENIN Cyril – 1er surveillant formateur des personnels  
M. PAUL Philippe – 1er surveillant  
M. DIOUET Thibaut – 1er surveillant  
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant  
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant  
M. SIMON Philippe – 1er surveillant

M. TAYO Teddy – 1er surveillant

M. JEAN Philippe, 1er surveillant

afin de procéder aux affectations en cellule de la population pénale, vu les dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2012

Le Directeur,

Jacques PARIS

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Conformément au décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire, la décision de placement à l'isolement relève de la responsabilité du chef d'établissement ou de son adjoint assurant l'intérim :

délégation est donnée pour le placement à l'isolement, visé à l'article D 283-1 à :

- Madame DUPART, Adjointe au Directeur assurant l'intérim du chef d'établissement.- à compter du 10 septembre 2012

-Monsieur CACHAU, Directeur Adjoint

Délégation est donnée pour le placement à l'isolement selon la procédure d'urgence visée à l'article R 57-9-10 à :

- Mme DUPART, Adjointe au Directeur

- M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint

Mont de Marsan, le 10 septembre 2012

Le Directeur,

Jacques PARIS

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **DECISION PORTANT DELEGATION**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

#### **ARTICLE 1:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Adjointe au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 2:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUCHOT Christian, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 5:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 6:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 7:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 8:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 9:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **ARTICLE 10:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions



administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFRERE Luc, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALAPHILIPPE Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GUENIN Cyril, Lieutenant responsable du Pôle Formation à compter du 11 juillet 2011, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FANDARD David, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DIOUET Thibault., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M BRUNET Gaetan., Premier Surveillant, pour toutes les

décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**ARTICLE 33:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M JEAN Philippe., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont de Marsan, le 20 septembre 2012

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Jacques PARIS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Détention / Adjoint au Chef de Détention	Capitaines Lieutenants Officiers	Majors Premiers Surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X	X			
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X	X	X	X	
Déclassement	D 432-4	X	X	X		
Mise à pied d'un emploi		X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X			
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X	X	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X	X	X	X	
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 à R57-7-82	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ;R57-	X	X			

	7-71; R57-7-72 ; R57-7-64					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X			
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370					
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, R57, D411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X			
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétention de correspondance écrite	R57-8-19	X	X			
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X	X			
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X		
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites-audiovisuelles	D443-2	X	X			

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X		
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17					
Présidence de la CPU	D90	X	X	X	X	
Délivrances des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X			
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X			
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8					
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X	X	X		
Décision de placement en DPU ou CPROU en situation de crise suicidaire d'un détenu .	R4310 du 30/11/10	X	X			

A Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2012

Le chef d'établissement,  
Jacques . PARIS